

Le juge face à l'inaction climatique des États

Auteur : Vanbelle, Lara

Promoteur(s) : Delnoy, Michel

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/11905>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Le juge face à l'inaction climatique des États

Lara VANBELLE

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2020-2021

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Michel DELNOY

Professeur

RESUME

Les changements climatiques font partie de nos vies, ils impactent déjà notre quotidien et n'épargnent personne. Face à cette urgence climatique, reconnue par tous les États, ces derniers ont décidé d'adopter des accords contenant des objectifs qu'ils se sont engagés à respecter. Cependant, ces engagements s'avèrent peu effectifs en réalité puisqu'au-delà des discours, peu de mesures sont réellement prises.

Face à ces politiques climatiques peu ambitieuses, le phénomène de la justice climatique, désormais bien connu, a vu le jour. En effet, différentes associations ainsi que des citoyens ont commencé à demander des comptes à leurs États en les poursuivant devant leurs juridictions nationales. À titre d'exemple, nous pouvons citer la célèbre affaire néerlandaise Urgenda, dans laquelle trois instances judiciaires dont la Cour Suprême des Pays-Bas ont condamné l'État à réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre de 25%. Cette victoire historique a été une source d'inspiration notamment en Belgique où l'ASBL Klimaatzaak a cité en justice les quatre autorités compétentes en vue d'obtenir leur condamnation à une réduction des émissions belges de gaz à effet de serre. Le verdict de cette affaire belge devrait tomber dans quelques mois. En France, les requérants de l'Affaire du Siècle font également référence à la décision Urgenda. Le jugement français a, lui aussi, été novateur en admettant le préjudice écologique lié aux changements climatiques.

L'objet de ce travail portera donc sur l'étude du phénomène de la justice climatique ainsi que sur l'analyse des trois affaires climatiques qui viennent d'être citées afin d'observer les impacts qu'elles peuvent avoir sur le climat.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail de fin d'étude, je souhaite remercier toutes les personnes ayant contribué de près ou de loin, à la réalisation de celui-ci.

Je tiens avant tout à remercier mon promoteur, Monsieur Michel DELNOY, pour sa confiance et ses conseils avisés tout au long de la rédaction de ce travail.

Je tiens également à remercier mes proches pour le temps qu'ils ont accordé à la réalisation de ce travail mais aussi pour tout le soutien qu'ils m'ont apporté durant mon parcours scolaire. Dans ce cadre, je remercie tout particulièrement mes parents et Clara HUSTINX, qui ont accepté de procéder à la relecture de mon travail.

TABLE DES MATIERES

Introduction	7
Chapitre 1 : Un nouveau « terrain plus vert » pour le juge	8
1. Les promesses internationales des États en matière climatique	9
2. L'émergence du phénomène de la justice climatique	10
3. Les raisons de considérer le juge comme un allié dans cette lutte.....	12
4. La responsabilité des États.....	14
Conclusion du premier chapitre	15
Chapitre 2 : La réalité de ce nouveau contentieux à travers trois affaires climatiques : l’Affaire Urgenda, l’Affaire du Siècle et l’Affaire Climat	16
1. L’Affaire Urgenda.....	16
1) Le demandeur.....	16
2) Le défendeur	17
3) L’objet de la demande.....	17
4) Les dispositions juridiques en cause	18
5) La décision du juge	19
6) Les suites de cette affaire	24
2. L’Affaire du Siècle	25
1) Le demandeur.....	26
2) Le défendeur	27
3) L’objet de la demande.....	27
4) Les dispositions juridiques en cause	28
5) La décision du juge	29
6) Les suites de cette affaire	33
3. L’Affaire Climat.....	34
1) Le demandeur.....	34
2) Le défendeur	34
3) L’objet de la demande.....	35
4) Les dispositions juridiques en cause	36
5) La décision du juge	36
6) Les suites de cette affaire	39
Conclusion du deuxième chapitre	39
Conclusion	41
Bibliographie.....	44

INTRODUCTION

Le nouveau rapport effrayant publié en 2021 par l'Organisation météorologique mondiale, une institution spécialisée des Nations Unies, nous met, une nouvelle fois, en garde : « *nous sommes au bord du précipice* »¹. Une fois de plus, car depuis 1972, les différents dirigeants étatiques ont été avertis des limites de notre planète et de la nécessité d'adopter des changements radicaux afin d'éviter l'effondrement du système planétaire². D'ailleurs en 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tous les États ont reconnu les dangers du changement climatique, confirmant ainsi l'urgence climatique³. Malgré ce constat, au-delà des discours politiques, aucune décision réellement courageuse n'a été prise. En effet, agir contre le changement climatique soulève de nombreux défis économiques et sociaux puisqu'il s'agit d'un problème systémique, impliquant des sacrifices parfois difficiles à négocier dans le monde politique⁴.

Face à cette inaction, a émergé l'idée de forcer les autorités compétentes à adopter des politiques climatiques plus ambitieuses afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (dont l'acteur majeur est le CO₂) et ainsi lutter contre les changements climatiques. En effet, la réduction drastique des émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère est, à l'heure actuelle, un moyen d'action nécessaire dans la lutte contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, partout dans le monde, des associations et des citoyens ont commencé à poursuivre leurs gouvernements en justice devant leurs juridictions nationales respectives. En Belgique, l'ASBL Klimaatzaak a cité en justice les quatre autorités compétentes en matière environnementale afin de les contraindre à réduire les émissions belges de gaz à effet de serre⁵. Dans ses conclusions, l'ASBL s'est en grande partie inspirée des arguments invoqués dans la célèbre Affaire Urgenda. Il s'agit d'une autre affaire climatique, dans laquelle la Cour Suprême des Pays-Bas a condamné l'État néerlandais à réduire ses émissions de gaz à effet de serre⁶. En

¹ X, « Changement climatiques : « Nous sommes au bord de l'abîme », selon le chef de l'ONU », *ONU Info*, 19 avril 2021, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094202>, consulté le 21 avril 2021.

² D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, et W. BEHRENS, *The Limits to Growth*, Rapport au Club de Rome, 1972.

³ Rapport CNUED, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), 3-14 juin 1992.

⁴ L. BURGERS, « Should Judges Make Climate Change Law? », *T.E.L.*, 2020, vol. 9, n°1, pp. 58 et 59.

⁵ Citation à comparaître devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 27 avril 2015, rédigée par D. PHILIPPE et R. H.J. COX en tant que conseils de l'ASBL Klimaatzaak, à l'encontre de l'État belge au niveau fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, source inéd.

⁶ Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007.

France, dans le cadre de l’Affaire du Siècle, quatre associations ont également intenté une action en justice à l’encontre de l’État. Le tribunal administratif de Paris a tenu l’État français pour responsable d’une partie du préjudice écologique du fait que la France ne réduisait pas suffisamment ses émissions⁷.

Ce nouveau contentieux n’est, toutefois, pas dépourvu d’obstacles juridiques pour les juges devant en connaître, ni de controverses au sein de la doctrine où de nombreux juristes donnent leurs avis quant aux différentes décisions.

Notre recherche comprend deux chapitres. Dans le premier, nous étudierons le phénomène émergent de la justice climatique. Dans un premier temps, nous rappellerons les différents engagements internationaux des États en matière climatique, afin de comprendre pourquoi les juridictions nationales sont vues comme une voie efficace pour lutter contre les conséquences dramatiques du changement climatique. Ensuite, nous observerons que face à des promesses jugées insuffisantes, les citoyens ont décidé de défendre leurs causes en se tournant vers les juges nationaux. Il s’agit d’un nouveau défi pour le pouvoir judiciaire.

Dans le deuxième chapitre, nous nous consacrerons à l’analyse des trois affaires climatiques qui viennent d’être évoquées : l’Affaire Urgenda aux Pays-Bas, l’Affaire du Siècle en France et l’Affaire Climat en Belgique. Cette analyse nous permettra de déterminer si des liens peuvent être établis entre ces différentes affaires et si le recours à la justice est réellement une voie adéquate pour lutter contre les risques liés au changement climatique ainsi que les éventuelles répercussions de ces affaires sur le climat.

CHAPITRE 1 : UN NOUVEAU « TERRAIN PLUS VERT » POUR LE JUGE

Dans ce premier chapitre, nous allons décrire le phénomène de la justice climatique. Pour ce faire, nous allons essayer de comprendre le contexte international qui a fait naître ce nouveau contentieux et détailler les raisons pour lesquelles le juge est considéré comme étant une solution face à la situation climatique inquiétante.

⁷ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.

1. LES PROMESSES INTERNATIONALES DES ÉTATS EN MATIERE CLIMATIQUE

La fin du vingtième siècle marque une prise de conscience générale du problème qu'est le réchauffement climatique et des conséquences catastrophiques qu'il peut engendrer dans un futur proche. Le changement climatique a, dans un premier temps, attiré l'attention des scientifiques et l'une des causes principales de ce phénomène – les émissions de gaz à effet de serre – les a particulièrement préoccupés⁸. En effet, les découvertes scientifiques révèlent que les émissions mondiales doivent être réduites drastiquement si nous voulons éviter des conséquences déplorables⁹. En 1972, *The Limits to growth* ou « rapport Meadows » élaboré par des scientifiques et financé par le Club de Rome, a reconnu les limites de notre planète et a affirmé l'effondrement du système planétaire si l'humanité n'agissait pas¹⁰. En outre, depuis sa création en 1988, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC, composé de scientifiques, a pour mission de produire, tous les cinq à sept ans, des rapports d'évaluation faisant état de la situation relative au changement climatique, situation qui est, selon le GIEC, de plus en plus inquiétante. Ces rapports, actuellement au nombre de cinq, constituent le principal apport scientifique alimentant les négociations internationales sur le climat¹¹. Il ressort de ces évaluations scientifiques que le problème climatique est systémique et donc mondial, nécessitant ainsi une solution globale adaptée à l'échelle internationale¹².

Ce diagnostic alarmiste concernant le réchauffement climatique s'est alors inscrit à l'ordre du jour de multiples négociations. Par exemple, nous pouvons mentionner : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³, qui vise à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère mais aussi le Protocole de Kyoto¹⁴, la Convention

⁸ World Wild Fund, *Changement Climatique*, disponible sur <https://wwf.be/fr/champs-action/proteger-le-climat>.

⁹ R. H. J. COX, « The Liability of European States for Climate Change », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2014, vol. 30, n°78, p. 125.

¹⁰ D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, et W. BEHRENS, *The Limits to Growth*, Rapport au Club de Rome, 1972.

¹¹ Rapports du GIEC, disponible sur <https://climat.be/changements-climatiques/changements-observees/rapports-du-giec>, consulté le 3 mars 2021.

¹² E. D. KASSMAN, « How Local Courts Address Global Problems: The Case of Climate Change », *Duke Journal of Comparative & International Law*, 2013, vol. 24, n°1, p. 202.

¹³ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996, p. 6195.

¹⁴ Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 26 septembre 2001, *M. B.*, 26 septembre 2002, p. 43698.

d'Aarhus¹⁵, l'Accord de Paris sur le climat¹⁶ dont l'objectif est de maintenir l'augmentation de la température planétaire moyenne en dessous de deux degrés, ou encore toutes directives européennes dans ce domaine. Tous ces accords internationaux et européens forment un cadre juridique reprenant des objectifs et orientations que les États se sont engagés à respecter afin d'éviter les pires conséquences du changement climatique.

2. L'EMERGENCE DU PHENOMENE DE LA JUSTICE CLIMATIQUE

Cependant, malgré tous ces engagements, les objectifs qui y sont fixés ne sont pas atteints, ces promesses s'avèrent donc peu effectives en réalité¹⁷. Au niveau international, aucun dispositif de contrôle, aucune institution ne sont mis en place par une convention, ni même un mécanisme de responsabilité étatique. De plus, les obligations sont entendues largement ce qui laisse place à une certaine souplesse. D'un point de vue interne, les gouvernements semblent indifférents aux discours scientifiques inquiétants, et, guidés essentiellement par des intérêts économiques, peinent à mettre en œuvre une politique ambitieuse à la hauteur de leurs engagements¹⁸.

Comme nous l'avons dit précédemment, pour éviter un changement climatique dangereux, les émissions mondiales doivent être extrêmement réduites. Cependant, à l'heure actuelle, ces réductions drastiques ne s'observent nulle part¹⁹. À l'inverse, les émissions ne cessent de croître malgré les accords²⁰. Face à cette inaction, différentes organisations non gouvernementale (ONG) ainsi que des citoyens ont commencé à exiger de leurs États qu'ils respectent leurs engagements²¹. Il est vrai que chacun contribue à son échelle à ce problème systémique et donc global que constitue le changement climatique. De ce fait, nous avons tous une part de responsabilité, autant les États que les entreprises, les institutions internationales et les

¹⁵ Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128.

¹⁶ Accord de Paris sur le changement climatique, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.

¹⁷ M. TORRE-SCHAUB, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *Rev. jur. environ.*, 2019, vol. spécial, n°HS18, p. 132.

¹⁸ A. ADAM, « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *J.L.M.B.*, 2019, n° 40, p. 1901.

¹⁹ R.H.J. COX, *op.cit.*, p.125.

²⁰ J.-M. JANCOVICI, Conférence « ciel mon climat » - ESSEC, 7 janvier 2020, graphique de l'évolution de la concentration atmosphérique en CO₂ depuis 1962.

²¹ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Rev. jur. environ.*, 2017, vol. spécial, n°HS17, p. 247.

individus. Toutefois, il semblerait que ce soient les États qui manquent le plus à leur devoir. Tout d'abord, parce qu'ils ont la faculté d'activer les entreprises et les citoyens, et ensuite, parce qu'ils détiennent un instrument de taille pour amener des changements, à savoir la législation. Par conséquent, il est difficile de comprendre l'inaction des États tant leur tâche est importante²².

Le phénomène de la justice climatique a ainsi vu le jour, dans un premier temps aux États-Unis, pour ensuite se répandre dans le monde entier²³. En 2018, 1440 actions en justice avaient déjà été intentées à travers le globe, un chiffre toujours en hausse²⁴. À l'heure actuelle, on peut dire qu'« *il pleut des procédures judiciaires* »²⁵.

Cette notion de contentieux climatique peut être définie comme « *tout litige fédéral, étatique, tribal ou local porté devant les organes administratifs ou judiciaires, dans lequel les plaintes des parties ou les décisions du tribunal soulèvent directement et expressément une question de fait ou de droit concernant le fond ou la politique liées aux causes du changement climatique et ses effets* »²⁶. Parmi les différentes sortes d'actions existantes, nous nous attarderons sur celles « *portant à la fois sur la demande de mise en adéquation des objectifs internationaux ou nationaux relatifs à la lutte contre le changement climatique ou/et à la carence (omission ou action insuffisante) de la politique nationale en matière de mesures d'atténuation ou d'adaptation* »²⁷.

²² K. MERTENS, « Aansprakelijkheid van de overheid voor klimaatverandering. Kan het EVRM een uitweg bieden? Een analyse voor Nederland en België », *Naar aansprakelijkheid voor (de gevolgen van) klimaatverandering?*, E. H. P. Brans (dir.), Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2012, p. 61.

²³ C. COURNIL, (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, éd. DICE, Confluences des droits, 2020, p. 25 ; B. MAYER., « The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018) », *T.E.L.*, 2019, vol. 8, n°1, p. 191.

²⁴ A. ADAM, *op. cit.*, p. 1901.

²⁵ O. PETITJEAN, « Comment les tribunaux se transforment en champ de bataille contre les abus des multinationales », *Observatoire des multinationales*, 30 octobre 2019, disponible sur <https://multinationales.org/?lang=fr>, consulté la 10 mars 2021.

²⁶ Traduction libre de la définition de D. L. MARKELL et J. B. RUHL, « An Empirical Assessment of Climate Change In The Courts: A New Jurisprudence Or Business As Usual? », *Fla. L. Rev.*, 2012, vol. 64, n°1, p. 27.

²⁷ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 248.

3. LES RAISONS DE CONSIDÉRER LE JUGE COMME UN ALLIE DANS CETTE LUTTE

Pourquoi le juge est-il considéré comme l'une des voies adéquates aux revendications climatiques ? Face à une « politique de l'autruche »²⁸ menée par les gouvernements, la société civile n'a pas d'autre choix que de s'adresser à un autre acteur étatique. Pour connaître de ses griefs, elle devra alors se tourner vers le pouvoir dont la mission est de trancher les litiges en tant que tiers impartial et indépendant²⁹. Il s'agit pour les requérants d'investir le droit national comme une ressource pour faire valoir des revendications climatiques aux gouvernements, et ainsi contrecarrer leur exclusion du processus international d'élaboration du droit³⁰.

À la différence d'un pouvoir bloqué par des considérations politiques où les sacrifices sont délicats à négocier en raison des conflits d'intérêts toujours plus contraignants, le juge a l'obligation de donner des solutions aux questions juridiques qui lui sont soumises³¹. Le système belge³², tout comme les systèmes français³³ et néerlandais³⁴, reconnaissent le principe de « déni de justice », obligeant le juge saisi de statuer sur le litige. Le juge a donc le devoir de répondre aux requêtes qui lui sont soumises, qu'il leur donne tort ou raison.

Finalement, les actions intentées à l'initiative de la société civile nous montrent l'émergence d'un mouvement transnational de judiciarisation de la cause climatique, contenant des normes qui s'influencent entre elles, la circulation d'arguments et de jugements qui font référence à d'autres³⁵. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner la décision de *Juliana*³⁶, dans laquelle le juge américain cite le succès de l'*Affaire Urgenda*³⁷.

²⁸ A. ADAM, *op.cit.*, p. 1901.

²⁹ R. COLSON, *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Thèse, Droit privé, Nantes, 2003 ; Cour eur. D. H. (gde. ch.), arrêt *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002, §78 ; Cour eur. D. H., arrêt *Gurov c. Moldova*, 11 juillet 2006, §§34-38 ; Cour eur. D. H. (gde. ch.), arrêt *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013, §49.

³⁰ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, pp. 252 et 253.

³¹ L. BURGERS, *op. cit.*, pp. 57-59.

³² C. jud., art. 5.

³³ C. civ., art 4.

³⁴ Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, art. 26.

³⁵ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *op. cit.*, p. 261.

³⁶ *Juliana et al. v. United States of America et al.*, No. 6:15-cv-01517-TC, 10 Nov. 2016, 217 F.Supp.3d 1224 (D. Or. 2016).

³⁷ C. COURNIL, « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national», *op. cit.*, p. 253.

Concrètement, la justice climatique tente de traduire le changement climatique et les conséquences qu'il entraîne en termes juridiques. À cet égard, les requérants imaginent ce phénomène en termes de responsabilité, et demandent au juge d'en dessiner les contours³⁸. Toutefois, en s'attelant à cet exercice, le juge doit traiter des questions qui étaient jusqu'ici examinées au niveau international, comme s'il s'agissait de l'une de ses propres attributions³⁹. Devant la gravité et l'ampleur du changement climatique, on pourrait imaginer qu'une révision complète de nos systèmes juridiques soit nécessaire. Effectivement, on aurait pu penser que le problème climatique fasse appel à de nouveaux mécanismes juridiques. Il n'en n'est rien, les autorités judiciaires ont préféré mobiliser des mécanismes déjà existants⁴⁰. Les juges offrent ainsi un cadre juridique effectif au climat en mobilisant les outils juridiques « classiques » de la responsabilité. Toutefois, cette démarche n'est pas sans difficulté. En effet, la plupart du temps, les arguments avancés dans les actions climatiques sont expliqués largement par différentes analyses aussi bien au niveau juridique que scientifique, pour démontrer, tant en droit qu'en fait, les obligations qui pèsent sur l'État. Dans l'hypothèse où l'action est recevable, le juge devra alors interpréter une argumentation complexe selon les principes et les règles de droit « traditionnels ». Cependant, la législation locale et les doctrines locales ne s'adaptent pas si facilement aux problèmes globaux tel que le changement climatique⁴¹.

Le recours au juge n'est donc pas exempt de toute difficulté⁴². Différents obstacles peuvent être rencontrés dans les actions climatiques visant à établir la responsabilité des États. Nous pouvons citer à titre d'exemples : la question de l'intérêt à agir ; de l'établissement de la faute ; de la justice intergénérationnelle ; mais aussi la difficulté à établir le lien de causalité entre les actes ou omissions étatiques et les dommages climatiques ; la crainte d'une violation du principe de séparation des pouvoirs ; ou encore la marge de manœuvre dont disposent les autorités dans la mise en œuvre de leurs politiques.

³⁸ M. TORRE-SCHAUB, *op. cit.*, p. 135.

³⁹ C. COURNIL et L. VARISON (dir.), *Les procès climatique : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018, p.23.

⁴⁰ M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos du jugement de Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *R.I.D.C.*, 2016 vol. 68, n°3, p. 700.

⁴¹ E. D. KASSMAN, *op.cit.*, p. 240.

⁴² L. BURGERS, *op. cit.*, p. 56.

4. LA RESPONSABILITE DES ÉTATS

La justice climatique renvoie à la notion de responsabilité⁴³. En effet, les requérants imaginent ce contentieux en terme de responsabilité et les juges mobilisent les outils juridiques de la responsabilité dans le cadre des affaires climatiques. Il semblerait que la législation puisse être la cause de dommages climatiques, et que par conséquent, une action en responsabilité contre le gouvernement ne soit pas utopique⁴⁴. Finalement, il s'agit pour les requérants de déterminer si l'État a une obligation climatique vis-à-vis de ses citoyens et de ce fait une responsabilité⁴⁵. En ce qui concerne les trois affaires que nous analyserons dans le deuxième chapitre, tant aux Pays-Bas qu'en France ou en Belgique, il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour les actes ou omissions du législateur⁴⁶.

Aux Pays-Bas, l'irresponsabilité étatique a cessé lors de l'introduction d'une disposition dans le Code civil néerlandais sur la responsabilité de 1838, consacrant le principe de responsabilité de l'administration. Cependant, deux célèbres⁴⁷ décisions ont rendu le recours au juge ordinaire impossible aux citoyens qui voulaient obtenir la réparation de leurs dommages, laissant place au juge administratif. Cette jurisprudence a, néanmoins, été rapidement abandonnée. À l'heure actuelle, l'article 162 du livre 6 du Code civil néerlandais consacre la responsabilité de l'administration tant pour les dommages occasionnés par une activité relevant du droit privé que du droit public⁴⁸.

En France, l'irresponsabilité de l'État a cessé le 8 février 1873 avec célèbre arrêt *Blanco*⁴⁹. Contrairement au droit néerlandais, cet arrêt reconnaît une responsabilité administrative et non civile à l'État pour les dommages causés par son activité ou celle de ses agents. Cette responsabilité doit donc être appréciée selon les règles de droit administratif et non d'après

⁴³ A.-S. TABAU et C. COURNIL, « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du District de la Haye, 24 Juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *Rev. jur. environ.*, 2015, vol. 40, n°4, p. 674.

⁴⁴ K. MERTENS, *op. cit.*, p. 64.

⁴⁵ M. TORRE-SCHAUB, « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *op. cit.*, p. 137.

⁴⁶ K. MERTENS, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁷ Hoge Raad, 19 mai 1896, W. 6817 ; Hoge Raad, 21 avril 1898, W. 7116.

⁴⁸ K. ABDEREMANE, A. CLAEYS, É. LANGELIER, Y. MARIQUE, et T. PERROUD, « Chapitre 12. – Le contentieux de réparation », *Manuel de droit comparé des administrations*, 1éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 439 et 440.

⁴⁹ TC, 8 février 1873, *Blanco*, n°00012, Lebon.

celles du droit civil, qui ne s'applique pas. Par conséquent, les juridictions administratives sont les seules compétentes pour connaître de ce litige⁵⁰.

En Belgique, c'est le 5 novembre 1920, à l'occasion de l'arrêt *La Flandria*⁵¹, bien connu des juristes, que la Cour de cassation a mis fin à l'irresponsabilité des pouvoirs publics⁵². Cette jurisprudence a été complétée par d'autres arrêts et c'est en 1991 que la Cour de cassation a formulé pour la première fois les principes généraux relatifs à la responsabilité des pouvoirs publics, selon lesquels l'État répond, dans l'exercice de sa fonction législative, de sa propre faute mais aussi de celle de ses organes, si celle-ci cause un dommage à un tiers⁵³. Le juge civil est compétent pour connaître de ce litige, étant donné qu'en vertu de l'article 144 de la Constitution belge, la protection des droits civils relève exclusivement des cours et tribunaux⁵⁴.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

L'année prochaine, le rapport du Club de Rome aura cinquante ans, cela fera donc un demi-siècle que la science nous a prouvé que des changements radicaux étaient indispensables, que l'État sait ce qu'il faut faire, qu'il est temps que l'on agisse si on veut éviter l'effondrement du système mondial généralisé de notre planète. Il y a presque trente ans maintenant, lors de la Conférence des Nations Unies, que tous les États ont confirmé l'urgence climatique. Malheureusement, à l'heure actuelle, aucun gouvernement n'a pris les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la vie sur Terre. Si nous, la société civile, n'agissons pas, les États vont continuer de déroger à leurs engagements. La seule solution possible, pour inciter les gouvernements à agir, pour limiter les effets néfastes du changement climatique, semble de saisir le juge⁵⁵. En effet, « *face à l'urgence, la légitimité des choix démocratiques ne revient plus seulement aux gouvernements élus, mais également à des représentants de la société civile et aux juges* »⁵⁶. Selon Corinne Lepage, ancienne ministre de l'environnement en France,

⁵⁰ M. BIZEAU, « L'arrêt Blanco du 8 février 1873 », *Fiches-droit.com*, 16 mars 2020, disponible sur <https://fiches-droit.com/arret-blanco>, consulté le 20 mars 2021.

⁵¹ Cass. (1^e ch.), 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193.

⁵² N. VANDER PUTTEN et N. BERNARD, « La responsabilité civile de l'État pour faute du pouvoir exécutif – Anno 2020 », *J.T.*, 2020/36, p. 734.

⁵³ Cass. (1^e ch.), 19 décembre 1991, *J.T.*, 1992, p. 142, concl. proc. gén. J. Velu ; Cass. (1^e ch.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, concl. prem. av. gén. J.-F. Leclercq.

⁵⁴ Cass. (1^e ch.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, concl. prem. av. gén. J.-F. Leclercq.

⁵⁵ A. ADAM, *op. cit.*, p. 1904.

⁵⁶ J. ROCHFELD, *La justice pour le climat ! : les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, France, Odile Jacob, 2019, p. 53.

« judiciariser le combat climatique est la seule manière d'agir. Comment peut-on faire autrement ? Nous voyons bien qu'il ne se passe rien au-delà des discours »⁵⁷. La lutte passera-t-elle alors par la justice climatique ? Le juge deviendra-t-il un espoir pour notre avenir ?⁵⁸ Le climat sera-t-il sauvé par la justice ?

CHAPITRE 2 : LA RÉALITÉ DE CE NOUVEAU CONTENTIEUX À TRAVERS TROIS AFFAIRES CLIMATIQUES : L'AFFAIRE URGENDA, L'AFFAIRE DU SIÈCLE ET L'AFFAIRE CLIMAT

Dans le premier chapitre, judiciariser le combat climatique semblait être la seule solution efficace pour faire valoir les revendications climatiques et ainsi faire face à l'inaction des États. Finalement, ces recours en justice sont-ils efficaces, utiles ? Ces procès climatiques sont-ils réellement une avancée pour l'écologie ou s'agit-il d'actions symboliques ? Nous allons analyser trois affaires climatiques qui nous éclairerons à ce propos et qui, nous l'espérons, nous permettront de répondre à ces questions.

1. L'AFFAIRE URGENDA

Cette affaire néerlandaise, qualifiée d'historique, impose au gouvernement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre⁵⁹.

1) Le demandeur

La Fondation Urgenda est une ASBL pour l'innovation et la durabilité aux Pays-Bas, elle a notamment pour objectif une transition aussi rapide que possible vers une société durable et écologique. L'ASBL a d'ailleurs un plan concret pour une énergie 100% durable en 2030. Urgenda travaille avec un grand sens de l'urgence pour prévenir les changements climatiques

⁵⁷ H. BRACHET, « Corinne Lepage : « Judiciariser le combat climatique est la seule manière d'agir » », 14 janvier 2021, disponible sur <https://www.marianne.net/societe/ecologie/corinne-lepage-judiciariser-le-combat-climatique-est-la-seule-maniere-d-agir>, consulté le 20 mars 2021.

⁵⁸ A. ADAM, *op. cit.*, pp. 1904 et 1905.

⁵⁹ M. TORRE-SCHAUB, « Le rapport du GIEC et la décision *Urgenda* ravivent la justice climatique », *Rev. jur. environ.*, 2019, vol. 44, n°2, p. 308.

dangereux et la détérioration rapide de la biodiversité⁶⁰. Sa stratégie vise, entre autres, à appliquer une politique climatique plus stricte par les tribunaux⁶¹.

C'est pourquoi, le 12 novembre 2012, la Fondation a décidé d'envoyer une lettre au gouvernement néerlandais dans laquelle elle lui demande de mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à celles de 1990 d'ici 2020. Toutefois, n'étant pas satisfaite de la réponse du gouvernement, Urgenda, accompagnée de près de 900 citoyens codemandeurs, a décidé d'agir⁶².

2) *Le défendeur*

Par conséquent, le 20 novembre 2013, la Fondation Urgenda ainsi que les 886 citoyens codemandeurs ont assigné l'État néerlandais devant le tribunal de district de La Haye afin de forcer le gouvernement à adopter des politiques climatiques plus ambitieuses⁶³.

3) *L'objet de la demande*

L'objectif de cette action en justice est de condamner l'État à une réduction de ses émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40% par rapport à 1990 d'ici la fin de 2020⁶⁴, considérés comme « *le standard établi dans la science climatique et la politique climatique internationale* »⁶⁵. En engageant la responsabilité de l'État, Urgenda réclame bien un ordre de légiférer, en vertu de l'article 296 du livre 3 du Code civil⁶⁶, et non l'octroi de dommages et intérêts comme dans la plupart des actions en responsabilité. En effet, lorsque l'objectif de l'action est de protéger des

⁶⁰ Site internet de la Fondation Urgenda, disponible sur <https://www.urgenda.nl/en/home-en/>, consulté le 20 février 2021.

⁶¹ N. de BOER, « Trias politica niet opofferen voor ambitieuze klimaatpolitiek », *S&D.*, 2016, vol. 71, n°1, p. 41.

⁶² C. COLLIN, « Suite et fin de l'affaire Urgenda : une victoire pour le climat », *Dalloz Actualité*, 29 janvier 2020, disponible sur https://www.dalloz-actualite.fr/flash/suite-et-fin-de-l-affaire-urgenda-une-victoire-pour-climat#.YJqJn-s6_fZ, consulté le 21 mars 2021.

⁶³ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020/22, p. 1014.

⁶⁴ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *ibidem*, pp. 1014 et 1015.

⁶⁵ Traduction libre de Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §4.34.

⁶⁶ Traduction libre de Burgerlijk Wetboek, art. 3:296 : « 1) *Sauf si la loi, la nature de l'obligation ou un acte juridique en dispose autrement, celui qui est obligé de donner, de faire ou de s'abstenir de donner quelque chose à autrui est condamné à le faire par le tribunal à la demande de l'ayant droit.* 2) *Celui qui est obligé de faire quelque chose sous une condition ou un délai peut être condamné sous cette condition ou ce délai.* »

intérêts idéalistes, la prévention joue un rôle plus important que la compensation. Les demandeurs souhaitent un changement et pas nécessairement de l'argent⁶⁷.

Ce concept d'ordre de légiférer ou « wetgevingsbevel » existe bel et bien aux Pays-Bas, bien qu'il ne soit pas unanimement accepté par la jurisprudence⁶⁸. Ainsi, la Cour Suprême semble accepter des jugements déclaratoires et des ordres législatifs informels qui ne créent pas de lien de subordination entre les pouvoirs législatif et judiciaire, toutefois elle ne permet pas les ordres stricts⁶⁹.

4) Les dispositions juridiques en cause

La Fondation Urgenda prétend que l'État néerlandais agit illégalement en ne réduisant pas les émissions nationales. Par conséquent, d'après elle, l'État violerait les articles et principes suivants⁷⁰ :

- L'article 21 de la Constitution des Pays-Bas qui prévoit que « *les pouvoirs publics veillent à l'habitabilité du pays ainsi qu'à la protection et à l'amélioration du cadre de vie* »⁷¹, étant donné qu'il ne réduit pas assez ses émissions conformément aux principes de droit international, de droit européen et aux connaissances scientifiques ;
- Les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »), qui protègent le droit à la vie ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale et qui imposent une obligation positive à charge de l'État de prendre les mesures qui consacrent ces droits ;
- Le devoir de diligence (« *duty of care* »), l'État viole ce devoir par sa négligence. Les politiques climatiques de l'État ne sont pas suffisamment ambitieuses, ce qui entraîne une violation de l'article 162 du livre 6 du Code civil néerlandais selon lequel « *1. Celui qui commet à l'égard d'une autre personne un acte illicite qui lui est imputable est tenu de réparer le préjudice subi par cette autre personne en conséquence. 2. Une violation d'un droit et un acte ou une omission en violation d'un devoir légal ou de ce qui est*

⁶⁷ P. GILLAERTS et W. NUNINGA, « Klimaatzaken via mensenrechten of buitencontractuele aansprakelijkheid: wat je van (noorder)buren leren kan », *R.W.*, 2019-2020, n°16, p. 620.

⁶⁸ L. ENNEKING et E. de JONG, « Regulering van onzekere risico's via public interest litigation ? », *N.J.B.*, 2014, vol. 23, p. 1551.

⁶⁹ Hoge Raad, 12 mai 1999, 33320, ECLI:NL:HR:1999:AA2756.

⁷⁰ Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §4.35.

⁷¹ Traduction libre de Grondwet van het Koninkrijk der Nederlanden, art. 21.

coutumier dans la société selon le droit non écrit sont considérés comme un acte illicite, sous réserve de la présence d'une justification. 3. Un acte illicite peut être imputé à son auteur s'il est dû à sa faute ou à une cause dont il est responsable en vertu de la loi ou des usages généralement admis »⁷².

5) La décision du juge

Nous allons développer les positions successives du tribunal de district, de la Cour d'appel et de la Cour Suprême des Pays-Bas. Précisons d'emblée que l'ASBL a obtenu gain de cause devant ces trois instances judiciaires, sans pour autant qu'elles n'aient tenu le même raisonnement.

Le raisonnement qu'a adopté le tribunal néerlandais en première instance pour établir la responsabilité de l'État est novateur puisqu'il se fonde sur une autre norme qu'un mandat issu des engagements internationaux des États⁷³. En effet, lors de l'examen des différentes violations des bases légales alléguées par la Fondation Urgenda, le juge écarte tout d'abord les moyens pris de la violation des principes des Nations Unies, de l'article 21 de la Constitution des Pays-Bas, du droit européen et des articles 2 et 8 de la CEDH, ce qui l'amène à conclure qu'aucune obligation légale dans le chef de l'État néerlandais ne peut en être déduite⁷⁴. En les rejetant, le juge se tourne alors vers le dernier fondement invoqué, à savoir la violation par les Pays-Bas de la diligence requise consacrée à l'article 162 du livre 6 du Code civil néerlandais et qui, ce faisant, agit illégalement. Le juge fait donc appel à une notion de droit international, le « duty of care », – généralement utilisé pour faire référence à l'obligation d'un État de ne pas causer un préjudice à un autre État – pour dessiner les contours et donner consistance à cette diligence requise. Ce concept jusqu'ici utilisé dans le cadre du droit international est alors assimilé au devoir de diligence du droit civil des obligations, on passe d'une obligation de droit international à une obligation de nature nationale⁷⁵. De ce fait, le juge estime que les politiques

⁷² Traduction libre de Burgerlijk Wetboek, art. 6:162.

⁷³ J. LIN, « The First Successful Climate Negligence Case: A Comment on Urgenda Foundation v. the State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) », *Climate Law*, 2015, vol. 5, p. 68.

⁷⁴ Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §4.52.

⁷⁵ M. TORRE-SCHAUB, « La justice climatique. À propos du jugement de Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *op. cit.*, pp. 702 et 703.

environnementales doivent respecter le devoir de diligence dont il analyse le respect au regard des critères classiques de la responsabilité.

La manière dont le juge raisonne est d'autant plus novatrice que ce dernier fonde sa décision sur l'existence du devoir de diligence en s'éclairant des articles 2 et 8 de la CEDH et des obligations internationales quant au changement climatique, précédemment écartés⁷⁶. Bien que le juge n'ait pas considéré que les politiques climatiques néerlandaises violaient les droits de l'homme, ces derniers restent pertinents, et ont tout de même joué un rôle important dans son raisonnement⁷⁷. En effet, le juge a estimé que les deux articles invoqués par Urgenda ainsi que l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CrEDH ») leur donne, pouvaient « *servir de source d'interprétation lorsqu'il s'agit de détailler et de mettre en œuvre des normes ouvertes de droit privé [...] telles que la norme non écrite de diligence du livre 6, article 162, du code civil néerlandais* »⁷⁸. Le juge a donc utilisé ces dispositions comme un outil d'interprétation dans l'analyse de la violation du devoir de diligence.

Finalement, le 24 juin 2015, le tribunal de district de La Haye a rendu son jugement et a donné raison à Urgenda. Il « *ordonne à l'État de limiter, ou de faire limiter, le volume commun des émissions annuelles néerlandaises de gaz à effet de serre afin que ce volume ait diminué d'au moins 25% à la fin de 2020 par rapport au niveau de l'année 1990* »⁷⁹. Par conséquent, le juge reconnaît la responsabilité de l'État en confirmant la violation du devoir de diligence et fait ainsi droit à la demande d'Urgenda d'émettre un ordre législatif.

Précisons que cet ordre de réduction énoncé par le juge est tout à fait inattendu, puisque la norme de 25% n'est pas juridiquement contraignante, mais uniquement fondée sur différentes publications scientifiques, comme les rapports du GIEC⁸⁰. En effet, « *pour la première fois au monde, cette action en responsabilité aboutit à ce qu'un État soit juridiquement contraint d'adopter une trajectoire chiffrée et délimitée dans le temps de réduction de ses émissions de*

⁷⁶ Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §§4.43 et 4.63 ; A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *op. cit.*, p. 1015.

⁷⁷ J. PEEL et H.M. OSOFKY, « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *T.E.L.*, 2018, vol. 7, n°1, pp. 49 à 51.

⁷⁸ Traduction libre de Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §4.46.

⁷⁹ Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, §5.1.

⁸⁰ N. de BOER, « Trias politica niet opofferen voor ambitieuze klimaatpolitiek », *op. cit.*, p. 41.

*GES sur la base de considérations scientifiques objectives et partant du point de vue selon lequel il faut prévenir la réalisation de changements climatiques dangereux pour l'Homme »*⁸¹.

Insatisfait de cette décision, l'État néerlandais interjette appel devant la Cour d'appel de La Haye. Celle-ci rejette cette demande le 9 octobre 2018, en se basant cette fois-ci sur les droits humains pour établir la violation du devoir de diligence et ainsi retenir la responsabilité de l'État⁸².

La Cour d'appel de La Haye a estimé que les Pays-Bas violaient leur devoir de diligence en ne réduisant pas leurs émissions et agissait ainsi de manière illégale. Cependant, contrairement au juge de première instance, la Cour s'est appuyée directement sur les droits humains pour établir ce devoir de diligence⁸³. En effet, en donnant à l'article 34 de la CEDH⁸⁴ une interprétation différente de celle du juge de première instance, la Cour assure que Urgenda peut se fonder sur les articles 2 et 8 de la CEDH⁸⁵.

La Cour d'appel de La Haye raisonne en deux temps pour fonder l'obligation positive qui découle de ces deux articles⁸⁶. Tout d'abord, puisqu'il est établi que les juridictions néerlandaises recourent à l'interprétation de la CrEDH pour apprécier les dispositions de la CEDH⁸⁷, la Cour d'appel utilise la jurisprudence de la CrEDH pour apprécier le devoir de diligence. D'après la Cour de Strasbourg, les articles 2 et 8 de la Convention prévoient une obligation positive dans le chef des États membres de prendre toutes les mesures adéquates et raisonnables pour éviter les situations qui peuvent mettre en danger la jouissance de ces droits⁸⁸. Précisons que cette obligation incombe aux États même si aucun dommage n'est encore

⁸¹ A-S. TABAU et C. COURNIL, *op. cit.*, p. 692.

⁸² A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *op.cit.*, p. 1015.

⁸³ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *ibidem*, p. 1015.

⁸⁴ Cet article concerne la recevabilité des requêtes individuelles et prévoit que « *La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.* »

⁸⁵ Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018, 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, §§34 et 35; P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *op. cit.*, p. 610.

⁸⁶ P. GILLAERTS, et W. NUNINGA, *ibidem*, p. 612.

⁸⁷ Hoge Raad, 10 mai 1996, 8722, ECLI:NL:HR:1996:ZC2072.

⁸⁸ Cour eur. D. H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008, §§128-133 ; Cour eur. D. H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, §§88 ; Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004, §§89 et 90.

observé⁸⁹. La Cour d'appel déduit donc une obligation positive pour l'État néerlandais de prendre des mesures préventives lorsqu'il y a un danger réel et imminent de violation des droits consacrés aux articles 2 et 8 de la CEDH et reconnaît par conséquent un devoir de diligence en vertu de ces deux articles⁹⁰. Ensuite, elle évalue si le changement climatique confère une telle obligation et répond par l'affirmative. En effet, la Cour d'appel de La Haye considère qu'il existe une menace réelle de changements climatiques dangereux, entraînant un risque de pertes de vies humaines (article 2 de la CEDH) et/ou une perturbation de la vie familiale pour la génération actuelle de citoyens (article 8 de la CEDH)⁹¹.

La Cour d'appel de La Haye maintient de ce fait la décision de première instance, en s'appuyant cette fois-ci directement sur les droits fondamentaux⁹², affirmant ainsi qu'il existe une obligation positive dans le chef de l'État néerlandais de prévenir les violations des droits de l'homme et non la norme générale de diligence. Cet arrêt nous enseigne qu'une base humaine est peut-être plus appropriée à une demande préventive⁹³.

À nouveau, l'État conteste que les articles 2 et 8 de la CEDH puissent l'obliger à prendre des mesures pour que les émissions soient réduites de 25%. C'est pourquoi l'État néerlandais s'est pourvu en cassation devant la Cour Suprême des Pays-Bas, le 8 janvier 2019. Cette dernière a rejeté le pourvoi et a confirmé la décision d'appel le 20 décembre 2019⁹⁴.

En effet, la Cour Suprême rappelle que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie, ce qui englobe l'obligation positive dans le chef de l'État partie à la Convention de prendre des mesures appropriées pour protéger toute personne qui relève de sa juridiction⁹⁵. Selon la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cette obligation s'applique notamment aux activités industrielles dangereuses et en cas de catastrophes naturelles. Cette obligation de prendre des mesures appropriées en vue de protéger les personnes s'impose aux États lorsqu'il existe un risque réel et immédiat d'atteinte à leur vie, et cela même si le risque ne peut se matérialiser

⁸⁹ R. H. J. COX, *op.cit.*, p.131.

⁹⁰ Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018, 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, §§40-43 ; P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *op.cit.*, p. 612.

⁹¹ Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018, 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, §§44 et 45 ; P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *ibidem*, pp. 612 et 613.

⁹² Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018, 200.178.245/01, ECLI:NL:GHDHA:2018:2610, §76.

⁹³ P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *op. cit.*, pp. 617 et 620.

⁹⁴ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *op. cit.*, p. 1015.

⁹⁵ Cour eur. D. H., arrêt *Kılıç c. Turquie*, 28 mars 2000 ; Cour eur. D. H., arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014.

qu'à long terme⁹⁶. En ce qui concerne l'article 8, qui, quant à lui, protège le droit au respect de la vie privée et familiale, cette disposition ne confère pas un droit à la protection de l'environnement en général. Cependant, d'après la jurisprudence de la CrEDH, l'article 8 prévoit tout de même une obligation positive pour les États de prendre des mesures raisonnables et appropriées afin de protéger les personnes contre des risques environnementaux ayant un impact direct et suffisamment grave sur leur vie privée. Cette obligation s'impose même si la santé des individus n'est pas directement menacée et même si le risque n'existe pas à court terme^{97 98}.

C'est pourquoi, sur la base des considérations que nous venons d'exposer, « *il ne peut être tiré d'autre conclusion que celle selon laquelle, en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH, l'État serait obligé de prendre des mesures pour contrer la menace réelle de changements climatiques dangereux s'il ne s'agissait que d'un problème national* »⁹⁹. La Cour Suprême considère que les articles 2 et 8 s'appliquent dans la mesure où la vie (article 2) ainsi que la vie privée et familiale (article 8) des personnes habitant aux Pays-Bas est menacée par les changements climatiques¹⁰⁰. La Cour évoque notamment la possible élévation du niveau de la mer, qui pourrait rendre une partie du pays inhabitable¹⁰¹. En effet, avec un quart du territoire qui se trouve au-dessous du niveau de la mer, l'État néerlandais est extrêmement vulnérable face au changement climatique¹⁰².

La Cour Suprême des Pays-Bas confirme donc la décision de la Cour d'appel qui qualifie le comportement de l'État de violation des droits consacrés dans la CEDH et qui lui impose par conséquent de prendre des mesures en vue de réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 25% par rapport à 1990 d'ici 2020.

⁹⁶ Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, §5.2.2.

⁹⁷ Cou eur. D. H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004, (l'article 8 de la CEDH s'applique également à la menace de pollution de l'environnement qui ne se concrétisera pas avant 20 à 50 ans) ; Cour eur. D. H., arrêt *Tătar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, (risques sanitaires possibles à long terme dus aux émissions de métaux lourds provenant de l'extraction de l'or).

⁹⁸ Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, §5.2.3.

⁹⁹ Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, §5.6.2.

¹⁰⁰ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *op. cit.*, p. 1019.

¹⁰¹ Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007, §5.6.2.

¹⁰² A. DEVINEAUX et S. de VRIES, « Climat : les Pays-Bas pas si "verts" que ça ! », *euronews*, 16 mars 2021, disponible sur <https://fr.euronews.com/2021/03/16/climat-les-pays-bas-pas-si-verts-que-ca>, consulté le 21 mars 2021.

De ce fait, la Cour Suprême crée un précédent puisque c'est la première fois que la plus haute instance judiciaire d'un État se prononce sur l'objectif climatique qui doit être atteint par l'État et sur les obligations qui en résultent¹⁰³. Selon David R.Boy, rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'environnement, « *il s'agit de la décision judiciaire la plus importante au monde en matière de changements climatiques à ce jour, confirmant que les droits de l'homme sont menacés par l'urgence climatique et que les nations riches sont légalement tenues de réaliser des réductions d'émissions rapides et substantielles* »¹⁰⁴. Le caractère historique, inédit de cette décision ne fait pas non plus de doute pour Corinne Lepage, l'ancienne ministre de l'environnement de l'État français, puisque, d'après elle, « *les questions qui y sont tranchées, parce qu'elles le sont par une Cour Suprême et sur la base du droit communautaire et du droit conventionnel européen, intéressent bien évidemment toutes les juridictions européennes au sens large du terme (...), mais très probablement bien au-delà* »¹⁰⁵. En effet, « *toutes les objections qu'un État pouvait soulever l'ont été par le gouvernement néerlandais et la Cour Suprême y a répondu de manière claire et précise. Nul ne peut douter que ce précédent pèsera très lourd dans les différentes décisions que les Cours européennes saisies auront à rendre dans les mois et les années qui viennent* »¹⁰⁶, ajoute-t-elle. Finalement, « *cette décision historique montre que le recours à la justice est un outil effectif aux mains des citoyens, nous permettant, face à l'incapacité de nos gouvernements à prendre la mesure du défi climatique, de les contraindre par le droit à l'action* »^{107 108}.

6) Les suites de cette affaire

Finalement, la Fondation Urgenda gagne son procès climatique contre le gouvernement néerlandais après sept ans de litige. Pour aider le gouvernement à atteindre cet objectif de réduction de 25% de ses émissions, Urgenda a proposé un plan de solutions climatiques

¹⁰³ A. ADAM, « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *op. cit.*, p.1016.

¹⁰⁴ L. RADISSON, « Justice climatique : la Cour suprême des Pays-Bas rend une décision historique », *Actu-Environnement*, 23 décembre 2019, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/climat-justice-contentieux-urgenda-pays-bas-34714.php4>, consulté le 20 mars 2021.

¹⁰⁵ L. RADISSON, *ibidem*.

¹⁰⁶ L. RADISSON, *ibidem*.

¹⁰⁷ Marine Pochon de Notre Affaire à Tous, qui est l'une associations requérantes de l'Affaire du Siècle.

¹⁰⁸ L. RADISSON, *op. cit.*

comportant une cinquantaine de mesures concrètes. Ce plan a été conçu avec la collaboration de centaines d'organisations, qui sont prêtes à aider à sa mise en place¹⁰⁹.

Il ressort d'une interview de 2020 avec Marjan Minnesma, dirigeante de la Fondation Urgenda, que le gouvernement n'a, en réalité, « *pas fait grand-chose* »¹¹⁰ depuis sa condamnation par le jugement de la Cour Suprême des Pays-Bas. Il a tout de même octroyé des subventions supplémentaires de 2 milliards d'euros pour les énergies renouvelables (panneaux solaires et éoliennes) et de 150 millions d'euros pour les foyers et entreprises qui rendent leurs logements et bureaux plus durables. D'autres subventions ont également été accordées notamment pour les pompes à chaleur ainsi que pour les améliorations dans l'isolation. Une autre mesure proposée par la Fondation Urgenda a été retenue par le gouvernement, il s'agit du passage de la vitesse limite maximum de 130km/h à 100km/h. Quant aux nouvelles voitures roulant aux combustibles fossiles, leur vente sera interdite dès 2030. La plus importante des mesures prises par le gouvernement consiste à réduire la capacité des centrales à charbon, qui doivent diminuer leur production de deux tiers¹¹¹. Deux centrales à charbon ont également été fermées¹¹².

Le gouvernement néerlandais met des mesures en place pour réduire les émissions des Pays-Bas de 25%, toutefois, celles-ci ne semblent pas avoir été assez fortes pour respecter l'échéance de fin 2020. La dirigeante de la Fondation Urgenda précise que si le gouvernement a quelques mois de retard, elle n'en tiendra pas rigueur. En revanche, si à la fin de l'année 2021 d'autres mesures ambitieuses ne sont pas mises œuvre ou du moins programmées, Urgenda saisira à nouveau la justice¹¹³.

2. L'AFFAIRE DU SIECLE

Après la victoire inédite d'Urgenda aux Pays-Bas, des dizaines d'actions en justice climatique ont été intentées dans toute l'Europe, dont en France¹¹⁴. Depuis 1960, les différents

¹⁰⁹ Site internet de la Fondation Urgenda, disponible sur <https://www.urgenda.nl/en/home-en/>, consulté le 20 février 2021.

¹¹⁰ H. von der BRELIE, « Pour les juges des Pays-Bas, la protection du climat n'attend pas », *euronews*, 18 septembre 2020, disponible sur <https://fr.euronews.com/2020/09/18/pour-les-juges-des-pays-bas-la-protection-du-climat-n-attend-pas>, consulté le 12 avril 2021.

¹¹¹ H. von der BRELIE, *op. cit.*

¹¹² Site internet de la Fondation Urgenda, disponible sur <https://www.urgenda.nl/en/home-en/>, consulté le 20 février 2021.

¹¹³ H. von der BRELIE, *op. cit.*

¹¹⁴ M. TORRE-SCHAUB, « Le rapport du GIEC et la décision *Urgenda* ravivent la justice climatique », *op. cit.*, p. 312.

gouvernements français connaissent les causes du dérèglement climatique, malheureusement, ils ont toujours préféré reporter à plus tard les décisions importantes pouvant éviter la catastrophe. Face à cette inaction, les français n'ont pas voulu rester les bras croisés¹¹⁵.

1) Le demandeur

L’Affaire du Siècle est portée par quatre ONG, à savoir Notre Affaire à Tous, la Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l’Homme ou FNH, Greenpeace France et Oxfam France, et soutenue par plus de 2 millions de personnes¹¹⁶. Ces quatre organisations de protection de l’environnement et de solidarité internationale sont co-requérantes. En juin 2020, trois organisations ont rejoint le dossier, la Fédération Nationale d’Agriculture Biologique, la Fondation Abbé Pierre et France Nature Environnement. Finalement, en octobre 2020, l’Association Nationale de Protection des Eaux et Rivières – Truite-Ombre-Saumon ou Anper-Tos a ajouté ses arguments au dossier. Ces associations sont alors devenues intervenantes volontaires¹¹⁷.

Bien décidées à défendre leurs causes, les quatre ONG ont adressé, le 17 décembre 2018, une lettre, appelée « demande préalable indemnitaire », au premier ministre ainsi qu’à douze membres du gouvernement. Ce courrier accuse l’État français de « carence fautive » causée par son inaction face aux changements climatiques¹¹⁸. La France avait alors deux mois pour y répondre. Le 15 février 2019, le gouvernement a envoyé une lettre dans laquelle il prétend n’être aucunement responsable des carences dont il est accusé et rejette ainsi la demande¹¹⁹. Cette réponse n’a pas convaincu les ONG, si le gouvernement manque d’ambition, elles n’en manquent pas. Elles donnent alors rendez-vous au gouvernement au tribunal.

¹¹⁵ Site internet de l’Affaire du Siècle, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/laffaire/>, consulté 5 avril 2021.

¹¹⁶ A. ADAM, « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *op. cit.*, p. 1903.

¹¹⁷ Site internet de l’Affaire du Siècle, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/laffaire/>, consulté le 5 mars 2021.

¹¹⁸ C. BATO, C. DUFLOT, A. GRANDJEAN, et J.-F. JULLIARD, « Lettre adressée à M. le Premier Ministre par l’Affaire du Siècle », *L’Affaire du Siècle*, 8 février 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/lettre-adressee-a-m-le-premier-ministre-par-laffaire-du-siecle-le-8-fevrier/>, consulté le 7 avril 2021.

¹¹⁹ F. RUGY, « Lettre à l’attention des signataires de « l’Affaire du siècle » », *L’Affaire du Siècle*, 15 février 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/francois-de-rugy-repond-aux-2-millions-de-soutiens-de-laffaire-du-siecle/>, consulté le 7 avril 2021.

2) Le défendeur

Ainsi, le 14 mars 2019, sans surprise, les associations requérantes ont saisi la justice en déposant devant le tribunal administratif de Paris leur requête sommaire¹²⁰ de plein contentieux puis leur mémoire complémentaire¹²¹ en mai afin de lutter contre l'inaction de l'État français¹²².

Cette date du 14 mars n'a pas été choisie au hasard. En effet, les ONG avaient l'intention de créer un Printemps climatique du 15 au 17 mars, en collaboration avec le collectif Citoyens pour le Climat¹²³.

3) L'objet de la demande

L'Affaire du Siècle a pour objectif de faire reconnaître une carence fautive en matière climatique dans le chef de l'État français. Les associations demandent ainsi au juge administratif de condamner la France à réparer le préjudice écologique – caractérisé par un excès illégal d'émissions de gaz à effet de serre qui constitue une atteinte aux fonctions de régulation du climat de l'atmosphère –, ainsi que le préjudice moral subi. Pour chaque préjudice, 1 euro symbolique devra être versé à chacune des associations. Elles demandent également au juge d'enjoindre à l'État de mettre en œuvre toutes les mesures utiles aussi bien en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à un niveau compatible avec le maintien du réchauffement climatique en dessous de 1 degré et demi, qu'en matière d'adaptation au changement climatique¹²⁴.

En 2015, le Conseil d'État a admis le pouvoir d'injonction du juge administratif saisi d'un recours indemnitaire¹²⁵. Deux conditions doivent tout de même être vérifiées pour que le juge fasse droit à une demande d'injonction, d'une part, le comportement fautif de la personne publique doit perdurer au moment où le juge se prononce, d'autre part, le préjudice doit

¹²⁰ « Brief juridique » sur la requête déposée au tribunal administratif de Paris, 14 mars 2019, disponible sur : <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>.

¹²¹ Argumentaire du mémoire complémentaire, 20 mai 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/05/Argumentaire-du-M%C3%A9moire-compl%C3%A9mentaire.pdf>.

¹²² A. ADAM, « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *op. cit.*, p. 1903.

¹²³ M. FABRE, « Affaire du siècle : l'État sera assigné pour inaction climatique le 14 mars », 20 février 2019, disponible sur <https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-sera-assigne-en-justice-pour-inaction-climatique-le-14-mars-146941.html>, consulté le 5 avril 2021.

¹²⁴ C. COURNIL, (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, *op. cit.*, pp. 225 et 231.

¹²⁵ CE, 27 juil. 2015, *Baey*, n°367484, Lebon p. 285.

également perdurer à cette même date. Les deux conditions étant remplies, la demande d’injonction des quatre ONG de contraindre l’État à mener une lutte effective contre le changement climatique semble recevable¹²⁶.

4) Les dispositions juridiques en cause

Les quatre ONG prétendent que la France a commis une faute en ne prenant pas les mesures nécessaires, engageant ainsi sa responsabilité pour carence fautive. En effet, elles estiment que l’État français viole son obligation générale de lutte contre le changement climatique, et viole de ce fait les différents fondements sur lesquels elle s’appuie¹²⁷:

- Tout d’abord, cette obligation trouve son fondement dans la Charte de l’environnement¹²⁸. D’une part, dans la garantie du droit reconnu à l’article 1, à savoir le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, qui a valeur constitutionnelle. D’autre part, dans l’obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte, qui s’impose aux pouvoirs publics et présume que ces derniers prennent toutes les mesures adéquates pour prévenir les atteintes à l’environnement et sauvegarder la vie des personnes ;
- Cette obligation générale s’impose également à l’État sur la base des articles 2 et 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui estime que la protection de la vie, de la santé, et de la vie privée et familiale suppose la protection de l’environnement et impose des obligations positives à charge des États pour assurer le respect des droits protégés par la Convention ;
- Finalement, l’obligation se fonde sur un principe général du droit, qui consacre le droit de chacun de vivre dans un système climatique soutenable. Précisons que ce principe n’a pas encore été reconnu de manière explicite par le droit français.

De plus, selon les ONG, plusieurs obligations spécifiques, qui ne sont pas respectées, s’imposent également à l’État¹²⁹:

¹²⁶ C. COURNIL, (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, op. cit., p. 233.

¹²⁷ « Brief juridique » sur la requête déposée au tribunal administratif de Paris, 14 mars 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>, pp. 10 et 11.

¹²⁸ Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l’environnement, J.O., 2 mars 2005, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

¹²⁹ « Brief juridique » sur la requête déposée au tribunal administratif de Paris, 14 mars 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>, pp. 11-13.

- Tout d'abord, en matière d'atténuation du changement climatique, ces obligations découlent du droit de l'Union européenne et du droit interne¹³⁰ ;
- Ensuite, en matière d'adaptation face au changement climatique, l'État a l'obligation de mettre en œuvre toutes les mesures utiles afin de réduire les vulnérabilités engendrées par le changement climatique, en limiter les impacts négatifs et en maximiser les effets positifs.

Les associations requérantes estiment que la méconnaissance par la France de ses obligations spécifiques confirme la violation de son obligation générale de lutte contre le changement climatique.

5) La décision du juge

Avant la décision du tribunal administratif de Paris du 3 janvier 2021, la rapporteure publique¹³¹ a exposé ses conclusions au juge, très favorables aux ONG requérantes, lors de l'audience qui se tenait le 14 janvier 2021¹³². Dans ses conclusions, elle a donné raison aux arguments des

¹³⁰ Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, *J.O.*, 5 août 2009, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *J.O.*, 13 juillet 2010, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative la transition énergétique pour une croissance verte, *J.O.*, 18 août 2015, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, *J.O.*, 19 novembre 2013, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, *J.O.*, 28 octobre 2016, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, *J.O.U.E.*, L140, 5 juin 2009 ; Directive 2009.28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables modifiant puis abrogeant les directives 2011/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L140, 5 juin 2009 ; Directive 2012/27/UE du Parlement européen et Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L315, 14 novembre 2012 ; Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membre de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013, *J.O.U.E.*, L156, 19 juin 2018 ; Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *J.O.U.E.*, L328, 21 décembre 2018.

¹³¹ Son rôle est d'exposer les questions que présente à juger le recours sur lequel il conclut et faire connaître, en toute indépendance, son appréciation. Ses conclusion et son appréciation doivent être impartiales. Ses conclusions sont soumises à la juridiction à laquelle il appartient et sont prononcées après la clôture de l'instruction (contradictoire). Par conséquent, la mission du rapporteur public n'est pas soumise au principe du caractère contradictoire.

¹³² M. TORRE-SCHAUB, « Décryptage juridique de l'« Affaire du siècle » », *The Conversation*, 10 février 2021, disponible sur <https://theconversation.com/decryptage-juridique-de-l-affaire-du-siecle-155053?fbclid=IwAR3TJyjib0U1LOtk3vEDTn6IJqJcMGb6Zf6RUL70c3nTmReh22d0FDYm4bk>, consulté le 12 avril 2021.

quatre ONG, en demandant au tribunal d'accepter partiellement la responsabilité de l'État français pour le dépassement du premier budget carbone¹³³ qu'il s'était assigné (2015-2018), à savoir la diminution de ses émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport au niveau de 1990 d'ici 2030 et la neutralité carbone à l'horizon de 2050¹³⁴. Elle demande également au tribunal de reconnaître l'existence d'un préjudice écologique¹³⁵.

Dans sa décision du 3 février 2021, le tribunal suivra majoritairement la rapporteure publique, en condamnant l'État à verser la somme de 1 euro symbolique à chacune des associations en réparation de leur préjudice moral, et en reconnaissant le préjudice écologique causé par l'État français qui ne respecte pas ses engagements climatiques. En revanche, le tribunal n'a pas fait droit à la demande de réparation pécuniaire de ce préjudice¹³⁶.

Ce jugement est inédit, le raisonnement adopté par le tribunal en vue de reconnaître la responsabilité de l'État est ambitieux et innovant¹³⁷. En effet, le tribunal administratif de Paris a établi la responsabilité de l'État du fait du préjudice écologique qu'il a causé par sa carence fautive dans la lutte contre le changement climatique¹³⁸.

Les quatre ONG avaient ainsi pour mission d'établir dans le chef de l'État l'existence d'une faute dans la lutte contre le changement climatique, ce qui nécessite la démonstration d'un manquement à une obligation préexistante¹³⁹. Précisions qu'une abstention constitue bien évidemment une faute¹⁴⁰. Dans l'*Affaire du Siècle*, le tribunal de Paris a estimé que l'État français avait commis une faute du fait qu'il n'avait pas respecté le budget carbone qu'il s'était assigné pour la période allant de 2015 à 2018¹⁴¹. En effet, il ressort de l'instruction, et

¹³³ Article L.222-1 A du code de l'environnement prévoit que « *pour la période de 2015-2018, puis pour chaque période consécutive de cinq ans, un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé « budget carbone » est fixé par décret* ».

¹³⁴ C. énergie., art L.100-4 ; TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1,§20.

¹³⁵ M. TORRE-SCHAUB, « Décryptage juridique de l'*« Affaire du siècle »* », *op. cit.*

¹³⁶ P. GASNIER, « L'*affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout* », *Village de la Justice*, 19 février 2021, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/affaire-siecle-jugement-inedit-soulevant-autant-questions-resout,38205.html>, consulté le 5 avril 2021.

¹³⁷ M. TORRE-SCHAUB, « Décryptage juridique de l'*« Affaire du siècle »* », *op. cit.*

¹³⁸ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1,§34.

¹³⁹ P. GASNIER, « L'*affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout* », *op. cit.*

¹⁴⁰ CE, Sect. 30 juin 1978, *Centre psychothérapeutique départemental de la Nièvre*, n°98940 04985 (pour une faute de négligence de surveillance) ; CE, Ass., 20 février 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité*, n°241152 (pour l'exposition à l'amiante des travailleurs).

¹⁴¹ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1,§30.

notamment des rapports annuels publiés par le Haut Conseil pour le climat, que la France a dépassé son premier budget carbone de 3,5%¹⁴². En ne respectant pas la trajectoire qu'il s'est lui-même fixé pour atteindre ses objectifs, le gouvernement aggrave le préjudice écologique invoqué par les associations requérantes¹⁴³.

Quant au préjudice écologique, définit comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » en vertu de l'article 1247 du Code civil, c'est une nouvelle notion de la responsabilité. La Cour de cassation a reconnu pour la première fois le préjudice écologique dans l'arrêt *Erika*¹⁴⁴, il a ensuite été inséré à l'article 1246 du Code civil qui prévoit que « *toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Jusqu'ici, le juge administratif, à l'inverse des juridictions judiciaires¹⁴⁵, n'avait jamais reconnu un tel préjudice. Le Conseil d'État avait toujours refusé de l'appliquer¹⁴⁶. Le jugement du 3 février 2021 est en ce sens novateur¹⁴⁷. Le tribunal administratif de Paris a considéré que l'existence d'un tel préjudice se manifeste entre autres par l'augmentation constante de la température moyenne de la Terre, qui s'élève à l'heure actuelle à un degré¹⁴⁸.

Ensuite, le juge a examiné le lien de causalité entre ce préjudice écologique et les manquements de la France. Le tribunal a considéré que « *les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'à hauteur des engagements qu'il avait pris et qu'il n'a pas respectés dans le cadre du premier budget carbone, l'État doit être regardé comme responsable, au sens des dispositions précitées de l'article 1246 du code civil, d'une partie du préjudice écologique constaté au point 16. Pour le surplus, leurs conclusions doivent être rejetées* »¹⁴⁹.

S'agissant de la réparation de ce préjudice, le tribunal a rappelé qu'une telle réparation s'effectue prioritairement en nature. Il a alors rejeté pour ce motif la demande de versement de

¹⁴² TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §30.

¹⁴³ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §31.

¹⁴⁴ Crim. 25 septembre 2012, 10-82.938.

¹⁴⁵ C.I.J, arrêt *Costa Rica c. Nicaragua*, 2 février 2018, §41 ; Cons.Const. 5 février 2021 n° 2020-881.

¹⁴⁶ CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081 (pour un exemple de refus implicite).

¹⁴⁷ P. GASNIER, « L'affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout », *op. cit.*

¹⁴⁸ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §16.

¹⁴⁹ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §34.

1 euro symbolique¹⁵⁰. En revanche, le tribunal a estimé que les ONG pouvaient demander la réparation en nature du préjudice écologique causé par l'État qui ne respecte pas les objectifs qu'il s'est lui-même fixé en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, c'est la réparation de l'environnement dans ses fonctions écologiques qui est visée. En vue de déterminer avec précision les mesures qui doivent être ordonnées à l'État pour réparer le préjudice causé ou prévenir son aggravation, le tribunal a prolongé l'instruction de deux mois¹⁵¹. Le jugement n'est donc pas définitif, il s'agit pour le moment d'un jugement avant dire-droit¹⁵².

Le tribunal administratif de Paris ne fait pas expressément référence aux droits de l'homme dans son jugement du 3 février, contrairement à la Cour d'appel de La Haye et à la Cour Suprême des Pays-Bas. Toutefois, en établissant la responsabilité de l'État pour carence fautive, le tribunal reconnaît l'existence d'une obligation générale en matière environnementale, qui se déduit notamment de la CEDH¹⁵³. Cette obligation générale de lutte contre le changement climatique découle du constat selon lequel les conséquences des changements climatiques impactent directement nos droits fondamentaux, dont le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale consacrés aux articles 2 et 8 de la CEDH. Cette analyse est confortée aussi bien par la jurisprudence de la CrEDH, qui impose des obligations positives à charge des États pour garantir le respect des droits protégés par la CEDH, que par celle du Conseil constitutionnel qui a admis une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement, dans la décision *Michel Z*^{154 155}.

Certains commentateurs dirent de ce premier jugement qu'il était historique, novateur, inédit, marquant, posant un jalon de justice climatique dont plusieurs actions pourront s'inspirer dans le futur. C'est, en effet, la première fois que le préjudice écologique lié aux changements climatiques est admis. La France devient alors l'unique pays du globe où cela a été réalisé¹⁵⁶. D'autres sont plus nuancés, comme Arnaud Gossement, avocat reconnu en droit de

¹⁵⁰ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §§36 et 37.

¹⁵¹ TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, §39.

¹⁵² P. GASNIER, « L'affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout », *op. cit.*

¹⁵³ X, « Affaire du siècle : l'action citoyenne en faveur du climat reconnue », *Ligue des droits de l'Homme*, 5 février 2021, disponible sur <https://www.ldh-france.org/affaire-du-siecle-laction-citoyenne-en-faveur-du-climat-reconnue/>, consulté le 12 avril 2021.

¹⁵⁴ Cons. const., 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]*, n°2011-116.

¹⁵⁵ C. COURNIL, (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, *op. cit.*, p. 226.

¹⁵⁶ M. TORRE-SCHAUB, « Décryptage juridique de l'« Affaire du siècle » », *op. cit.*

l'environnement, qui déclare que « *ce jugement n'est pas historique, il s'agit en réalité d'un pré-jugement* »¹⁵⁷.

6) *Les suites de cette affaire*

La procédure n'est pas terminée puisque le tribunal a prononcé un supplément d'instruction de deux mois. Durant cette période, les associations requérantes vont déposer de nouveaux arguments pour prouver que les actions prévues ne sont pas suffisantes et que la justice doit contraindre l'État à agir. En effet, le 17 mars 2021, après seulement septante-sept jours, la France était déjà à découvert climatique, autrement dit elle avait déjà émis autant de gaz à effet de serre que ce qu'elle devait émettre en une année si elle respectait son propre objectif de neutralité carbone à l'horizon de 2050¹⁵⁸. Les ONG soumettront également des propositions de mesures qui peuvent être mises en place et ordonnées par le juge. La France a donc deux mois pour montrer qu'elle peut réparer le préjudice écologique. Toutefois, le nouveau projet de loi Climat et Résilience ne permet en aucune façon de respecter les objectifs climatiques que la France s'est assignée. Les quatre ONG sont donc confiantes et espèrent que la justice ordonnera à l'État de mener une lutte effective contre les changements climatiques¹⁵⁹.

Précisons que les suites de l'Affaire du Siècle dépendront probablement de ce que le Conseil d'État décidera dans une autre affaire climatique : celle de *Grande-Synthe*^{160 161}. La prochaine décision du tribunal sera d'autant plus historique si le juge constraint la France à prendre des mesures efficaces.

Affaire à suivre ...

¹⁵⁷ P. GASNIER, « L'affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout », *op. cit.*

¹⁵⁸ X, « 17 mars : Jour du dérèglement climatique en France », *L'Affaire Du Siècle*, 16 mars 2021, disponible sur https://laffairedu siecle.net/17-mars-2021-jour-du-dereglement-en-france/?fbclid=IwAR3LEz4_EAzlwO_8-tpmFv_f4adIE45cIDGpl7_1SVGTKVysCR_GegXAXwM, consulté le 12 avril 2021.

¹⁵⁹ X, « Inaction climatique de l'État : de nouveaux arguments déposés au Conseil d'État », *L'Affaire Du Siècle*, 24 février 2021, disponible sur <https://laffairedu siecle.net/inaction-climatique-de-létat-de-nouveaux-arguments-deposes-au-conseil-detat/>, consulté le 12 avril 2021.

¹⁶⁰ CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301.

¹⁶¹ M. TORRE-SCHAUB, « Décryptage juridique de l'« Affaire du siècle » », *op. cit.*

3. L’AFFAIRE CLIMAT

L’action belge n’est pas tombée du ciel, elle est directement inspirée de l’affaire climatique néerlandaise. L’avocat Roger Cox, présent dans l’Affaire Urgenda, figure également parmi les requérants de l’Affaire Climat¹⁶².

1) Le demandeur

Klimaatzaak est une ASBL dont les objectifs d’une transition durable et écologique sont similaires à ceux de la Fondation Urgenda. Elle a été créée en 2014 par des citoyens inquiets face à la politique climatique menée par la Belgique, qui ne tient pas ses promesses en matière environnementale. L’ASBL accompagnée de 58 586 codemandeurs et soutenue par plus de 60 000 personnes, a décidé de demander des comptes à la Belgique face à son inaction à définir de nouveaux objectifs climatiques¹⁶³.

Ainsi, le 1 décembre 2014, Klimaatzaak a adressé une lettre ainsi qu’une mise en demeure aux autorités compétentes, dans lesquelles elle rappelle aux gouvernements les promesses qu’ils se sont engagés à tenir¹⁶⁴. Le 1 mars 2015, la ministre fédérale de l’Énergie, de l’Environnement et du Développement durable a alors invité l’ASBL à siéger autour de la table avec les ministres compétents. Malheureusement, l’atteinte d’un consensus s’est avérée impossible¹⁶⁵.

2) Le défendeur

C’est pourquoi, le 27 avril 2015, Klimaatzaak a cité en justice les autorités compétentes, à savoir l’État fédéral et les trois Régions, en dénonçant une politique climatique défaillante¹⁶⁶. En effet, à la date d’introduction de cette citation en justice, la Belgique n’avait pas encore de plan d’action¹⁶⁷.

¹⁶² A. SOETE et H. SCHOUKENS, « De Klimaatzaak: een moeilijke evenwichtsoefening in rechterlijk activisme? », *T.O.O.*, 2015, n°2, pp. 147 et 150.

¹⁶³ Site internet de l’Affaire Climat, disponible sur <https://affaire-climat.be>, consulté le 15 avril 2021.

¹⁶⁴ A. SOETE et H. SCHOUKENS, *op. cit.*, p. 146.

¹⁶⁵ Site internet de l’Affaire Climat, disponible sur <https://affaire-climat.be>, consulté le 15 avril 2021.

¹⁶⁶ Citation à comparaître devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 27 avril 2015, rédigée par D. PHILIPPE et R. H.J. COX en tant que conseils de l’ASBL Klimaatzaak, à l’encontre de l’État belge au niveau fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, source inéd.

¹⁶⁷ Politique nationale en matière de climat, disponible sur <https://climat.be/> consulté le 15 avril 2021.

3) L'objet de la demande

L'objectif de cette action est d'ordonner à l'État fédéral ainsi qu'aux trois Régions de réduire le volume des émissions belges annuelles de gaz à effet de serre de sorte que le volume global de ces émissions ait diminué de 40% ou à tout le moins de 25% en 2020 par rapport au niveau de 1990. L'ASBL estime que les gouvernements agissent de manière illégale en ne les réduisant pas¹⁶⁸. L'idée, une fois de plus, n'est pas d'obtenir des dommages et intérêts, mais plutôt un ordre législatif afin de rétablir les droits des citoyens¹⁶⁹.

En Belgique, il est possible de faire évoluer les prétentions pendant la procédure judiciaire, si elles sont basées sur les mêmes faits. Puisqu'à la remise des conclusions de synthèse de l'ASBL, nous approchions de 2020 (16 décembre 2019), l'association a modifié le contenu de l'injonction¹⁷⁰. Désormais, elle demande qu'il soit ordonné aux gouvernements de « *prendre les mesures nécessaires pour amener la Belgique à diminuer ou faire diminuer le volume global des émissions annuelles de gaz à effet de serre à partir du territoire belge de manière à atteindre, en 2025, une réduction de 48 %, ou à tout le moins de 42 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ; en 2030, une réduction de 65 %, ou à tout le moins de 55 %, par rapport au niveau de l'année 1990 ; en 2050, une émission nette nulle* »¹⁷¹.

Cette notion d'ordre législatif n'est pas encore admise en Belgique mais elle pourrait l'être, et ce pour deux raisons. D'abord, parce que la Convention d'Aarhus semble inciter les États parties à produire de tels ordres¹⁷². Ensuite, parce qu'il semblerait que l'ordre de légiférer ne soit pas totalement étranger à la pratique belge actuelle (à savoir le contrôle du Conseil d'État sur les assignements du gouvernement), même si, à la différence du Conseil d'État, le juge devrait rendre un avis proactif et pas réactif¹⁷³.

¹⁶⁸ Citation à comparaître devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 27 avril 2015, rédigée par D. PHILIPPE et R. H.J. COX en tant que conseils de l'ASBL Klimaatzaak, à l'encontre de l'État belge au niveau fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, source inéd., p. 36.

¹⁶⁹ A. SOETE et H. SCHOUKENS, *op. cit.*, pp. 149 et 150 ; K. MERTENS, *op. cit.*, p. 79.

¹⁷⁰ C. COURNIL, (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, *op. cit.*, p. 105.

¹⁷¹ Conclusions de l'ASBL Klimaatzaak (partie requérante), 28 juin 2019, R.G. n° 15/4585/A.

¹⁷² Art. 9, §4 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

¹⁷³ A. SOETE, « De scheiding der machten als struikelblok voor de Klimaatzaak? », *Human Rights as a Basis for reevaluating and reconstructing the law*, 2016, p. 241.

4) Les dispositions juridiques en cause

Selon l’ASBL, la négligence de l’État fédéral et des trois Régions viole notamment¹⁷⁴:

- Les droits de l’homme, et plus précisément les articles 2 et 8 de la CEDH ainsi que les articles 7 bis, 22 et 23 de la Constitution belge ;
- La norme de prudence, ce qui constitue un acte illicite et pour lequel Klimaatzaak prétend avoir un droit subjectif à la réparation du dommage causé par cette faute en vertu de l’article 1382 du Code civil belge.

5) La décision du juge

Les dates de plaidoiries ont finalement été fixées, elles ont eu lieu du 16 au 26 mars 2021. Le destin de l’Affaire Climat est désormais entre les mains du juge, qui rendra sa décision dans le courant du mois de juillet¹⁷⁵.

Dans la doctrine belge, la question se pose déjà : dans l’hypothèse où le juge reconnaît la faute de l’État, va-t-il fonder ce « duty of care » sur la norme générale de prudence ou sur les droits de l’homme ?¹⁷⁶

Le juge pourrait se fonder sur la violation de la norme de prudence pour établir la faute dans le chef de l’État. Les parties au litige se querellent quant à la mobilisation de ce critère de diligence, qualifié de norme de prudence en droit belge.

Dans ses conclusions, l’ASBL prétend que les autorités belges ont manqué à leur devoir de prudence¹⁷⁷. Selon la Cour de cassation, l’erreur de conduite de l’État, permettant d’engager sa responsabilité sur la base de l’article 1382 du Code civil, s’apprécie à l’aune de l’autorité normalement soigneuse et diligente¹⁷⁸. Une faute peut également être reconnue dans le chef de l’État lorsqu’il viole une règle de droit national ou de droit international ayant des effets directs

¹⁷⁴ Citation à comparaître devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 27 avril 2015, rédigée par D. PHILIPPE et R. H.J. COX en tant que conseils de l’ASBL Klimaatzaak, à l’encontre de l’État belge au niveau fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, source inéd., pp. 18- 32.

¹⁷⁵ X, « Reportage de la salle d’audience et Question climat du jour », *L’Affaire Climat*, 26 mars 2021, disponible sur <http://rvvx.mjt.lu/nl2/rvvx/mjsp2.html>, consulté le 15 avril 2021.

¹⁷⁶ P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *op. cit.*, p. 614.

¹⁷⁷ Conclusions de l’ASBL Klimaatzaak (partie requérante), 28 juin 2019, R.G. n° 15/4585/A, pp. 15 et 207.

¹⁷⁸ Cass. (3^e ch.), 25 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 638.

qui lui impose un comportement déterminé¹⁷⁹. Quant aux politiques climatiques belges, Klimaatzaak affirme qu'elles s'analysent comme une erreur de conduite. Toujours selon la Cour de cassation, il appartient au juge de vérifier si cette conduite peut s'interpréter comme un comportement prudent et diligent¹⁸⁰. L'ASBL soutient qu'il revient bien au juge d'observer le respect de ce devoir de prudence par rapport au critère de bon père de famille. De plus, la Cour constitutionnelle a affirmé que le pouvoir d'engager la responsabilité des pouvoirs législatif et exécutif qui ne respectent pas ce critère et qui violent de ce fait la norme générale de prudence, relève des attributions du juge¹⁸¹. D'ailleurs, d'après les conclusions de l'avocat Général Leclercq, lorsque le législateur refuse d'agir alors que des risques menacent d'atteindre l'environnement de son pays, il n'agit pas en bon père de famille¹⁸².

Les autorités belges, quant à elles, contestent l'application du principe général de prudence. D'après la doctrine, le législateur adopte un comportement fautif uniquement s'il viole une règle hiérarchiquement supérieure comme la Constitution ou une règle de droit internationale ayant des effets directs dans l'ordre juridique¹⁸³. En effet, lorsque la jurisprudence belge a estimé que les pouvoirs publics violaient le principe général de prudence, elle l'a toujours fait par rapport à une norme supérieure ordonnant un comportement normalement prudent et diligent¹⁸⁴. La Région de Bruxelles-Capitale fait également référence aux conclusions de l'avocat Général Leclercq dans lesquelles il déclare que « *quand le législateur s'abstient de légiférer sans qu'aucune règle quelconque l'incite à le faire, il me paraît difficile de retenir la responsabilité du législateur. Les cours et tribunaux risquent dans ce cas de s'immiscer dans l'exécution de la fonction législative* »¹⁸⁵.

Il revient donc au juge de déterminer s'il existe une faute dans le chef des autorités compétentes au regard de ce devoir général de prudence. À cet égard, soulignons que la jurisprudence de la Cour de cassation semble estimer qu'une omission de légiférer constitue une violation de la norme générale de prudence¹⁸⁶. Il ne sera, toutefois, pas évident pour le juge d'établir cette faute

¹⁷⁹ Cass. (3^e ch.), 25 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 638.

¹⁸⁰ Cass., 10 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 811.

¹⁸¹ C.C., 19 juillet 2018, n°106/2018, B.7.

¹⁸² Prem. av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 599.

¹⁸³ J. VAN CAMPENROLLE et M. VERDUSSEN, « La responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, p. 434.

¹⁸⁴ B. DUBUSSON, G. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 561-567.

¹⁸⁵ Prem. av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 599.

¹⁸⁶ Cass. (1^e ch.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, concl. prem. av. gén. J.-F. Leclercq.

dans le chef de l'État, puisque dans le cadre d'une affaire climatique, il s'agirait de considérer le gouvernement fautif de ne pas avoir adopté une législation suffisante en matière d'atténuation du changement climatique. Or, c'est compliqué à l'heure actuelle de déterminer quelle législation est suffisante pour lutter contre le réchauffement climatique¹⁸⁷.

Cependant, en raison de la similitude entre l'Affaire Urgenda et l'Affaire Climat, la décision de la Cour Suprême des Pays-Bas, fondée directement sur les droits de l'homme, constitue une possible source d'inspiration pour le juge belge¹⁸⁸.

La mobilisation des droits de l'homme ne garantit, toutefois, pas nécessairement le succès du recours en justice¹⁸⁹. S'il est vrai que le principe de prévention a déjà été accepté comme étant une base juridique autonome, cela ne semble pas être un acquis mais constitue plutôt une ligne de conduite à suivre dans les politiques gouvernementales¹⁹⁰. Quant à la marge politique de l'État, les juridictions belges suivent la jurisprudence de la CrEDH, qui insiste souvent sur la large marge de manœuvre dont bénéficient les autorités belges pour se conformer aux obligations résultant de la CEDH¹⁹¹.

Finalement, le juge belge a-t-il déjà mobilisé les droits de l'homme pour donner des injonctions aux deux autres pouvoirs, et ainsi étendu ses prérogatives vis-à-vis du monde politique ? Les arrêts concernant l'arriéré judiciaire ainsi que ceux relatifs aux nuisances sonores sont exemplatifs.

S'agissant du contentieux relatif à l'arriéré judiciaire, dans un arrêt de 2006¹⁹², la Cour de cassation a confirmé la faute du législateur pour omission de légiférer et ce, en violation de l'article 6§1 de la CEDH. Les juridictions belges ont ainsi reconnu la responsabilité du législateur en s'appuyant sur des obligations découlant d'un droit protégé par la CEDH, à savoir le droit à un procès équitable. Finalement, ce procès, qui met en lumière la prise de position du pouvoir judiciaire à l'encontre des pouvoirs exécutif et législatif, a conduit à la modification du Code judiciaire par une loi de 2007¹⁹³.

¹⁸⁷ K. MERTENS, *op. cit.*, p. 64.

¹⁸⁸ P. GILLAERTS et W. NUNINGA, *op. cit.*, p. 604.

¹⁸⁹ K. MERTENS, *op. cit.*, pp. 71 et 72.

¹⁹⁰ A. SOETE et H. SCHOUKENS, *op. cit.*, p. 158 ; Gand, 26 juin 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 464 ; Gand, 20 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 828.

¹⁹¹ A. SOETE et H. SCHOUKENS, *ibidem*, p. 158.

¹⁹² Cass. (1^e ch.), 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594, concl. prem. av. gén. J.-F. Leclercq.

¹⁹³ Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *M.B.*, 12 juillet 2007.

Quant au contentieux des nuisances sonores concernant les routes aériennes de l'aéroport de Zaventem, le même phénomène de condamnation de la Belgique, sur la base de l'article 1382 du Code civil, pour la violation notamment de l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution belge, a pu être constaté¹⁹⁴. En condamnant l'État, le juge impose en réalité à la Belgique d'adapter les plans et les procédures de vol¹⁹⁵.

6) Les suites de cette affaire

En attendant le verdict du juge belge, les juristes s'interrogent déjà quant à l'issue du procès. Certains commentateurs sont assez sceptiques lorsqu'ils comparent l'arrêt Urgenda et un jugement rendu le lendemain, quant au respect par la Belgique des directives européennes relatives à la qualité de l'air, dans lequel le juge a été assez prudent en estimant qu'il ne lui appartenait pas de décider la politique des pouvoirs législatif ou exécutif¹⁹⁶.

Finalement, est-ce que le jugement belge sera aussi inédit, historique que les deux autres décisions rendues aux Pays-Bas et en France ? Le raisonnement du tribunal sera-t-il novateur ? La décision néerlandaise aura-t-elle une réelle influence sur l'affaire belge ? Le juge belge condamnera-t-il l'État sur la base des articles 2 et 8 de la CEDH ? Nous le saurons dans quelques mois.

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

Ce deuxième chapitre nous a permis d'établir les différents liens entre ces trois affaires climatiques. Tout d'abord, en ce qui concerne les requérants, il s'agit dans chaque affaire d'associations, qui sont parfois spécifiquement créées pour l'action en justice, telle que l'ASBL Klimaatzaak ou l'association Notre Affaire à Tous, accompagnées de citoyens codemandeurs. On constate également que la motivation des demandeurs est identique, toutes les associations

¹⁹⁴ Bruxelles, 31 mars 2017, *T.M.R.*, 2017, p. 667 ; Civ. néerl. Bruxelles, 30 mai 2018, R.G. n° 16/2053/A, disponible sur http://www.bruairlibre.be/_wp-balb/wp-content/uploads/180620_Eindvonnis-REA-Brussel-2018-05-30-1.pdf ; Cass. (1^e ch.), 3 janvier 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 10 ; Cass. (1^e ch.), 4 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 374, concl. Av. gén. G. Dubrulle.

¹⁹⁵ Bruxelles, 31 mars 2017, *T.M.R.*, 2017, p. 683 ; Civ. néerl. Bruxelles, 30 mai 2018, R.G. n° 16/2053/A, disponible sur www.juridat.be, pp. 72 et 73.

¹⁹⁶ P. GILLAERTS, « Klimaatzaken tegen de overheid : balanceren tussen rechtstaat en rechterlijk activisme », *Juristenkrant*, 2018, n°276, p. 16 ; Civ. néerl. Bruxelles (10^e ch.), 10 octobre 2018, disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/nl/nieuws/uitspraak-over-de-milieustakingsvordering-van-greenpeace-tegen-vlaams-gewest>.

requérantes ont l'intention de forcer les États à respecter leurs engagements en matière climatique. Ensuite, les trois actions ont été dirigées à l'encontre de l'État néerlandais, français ou belge, et plus précisément à l'encontre de leurs gouvernements. Elles ont chacune pour objectif de condamner l'État à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, les requérants demandent alors un ordre de légiférer et non l'octroi de dommages et intérêts comme dans la plupart des actions en responsabilité. Finalement, dans leurs conclusions, les requérants font à chaque fois valoir la protection de leurs droits fondamentaux au sens de la CEDH. Cet argument a pour le moment seulement été retenu aux Pays-Bas, en appel et en cassation.

Il ressort de notre analyse que les procès climatiques sont réellement efficaces, qu'ils soient ou non couronnés de succès¹⁹⁷. En effet, ils ont un rôle important, ils sont « *vrai levier qui peut contraindre à l'action* »¹⁹⁸. Ces procès, par leur médiatisation, conscientisent la population, ils peuvent aussi avoir d'importantes retombées en influençant le dialogue public, les attitudes des entreprises et l'action des gouvernements¹⁹⁹. En effet, même si les allégations de violations des droits dans les affaires climatiques ne débouchent pas forcément sur des jugements formellement favorables, elles peuvent néanmoins susciter l'attention des médias et du public, ce qui permet d'élever le niveau des discussions politiques par rapport au changement climatique, de mettre en lumière la situation critique de certaines communautés, d'attirer l'attention sur les échecs en matière d'atténuation ou d'adaptation et, en fin de compte, de mettre en lumière le « visage humain » de la catastrophe climatique. Finalement, l'intérêt majeur d'un virage vers les arguments de droits dans les litiges en matière climatique peut provenir du rôle qu'ils jouent dans la réorientation et le recadrage du débat climatique vers un débat qui met l'accent sur les impacts sur les personnes. Un tel cadrage peut s'avérer plus important publiquement et politiquement que les arguments scientifiques pour motiver une action forte afin de résoudre le problème²⁰⁰. Toutefois, le recours à la justice semble être un mécanisme trop lent pour procéder aux changements radicaux nécessaires pour éviter les conséquences désastreuses du changement climatique, même si les procès couronnés de succès obligent les gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en matière climatique²⁰¹.

¹⁹⁷ J. ROCHFELD, *op. cit.*, p. 179.

¹⁹⁸ A-S. NOVEL, « Le climat, nouveau sujet de droit », *Le Courrier de l'Unesco - Défis climatiques, défis éthiques*, 2019, n° 13, p. 14.

¹⁹⁹ A. ADAM, « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *op. cit.*, p. 1904.

²⁰⁰ J. PEEL et H. M. OSOFSKY, *op. cit.*, pp. 66 et 67.

²⁰¹ L. BURGERS, *op. cit.*, p. 74.

CONCLUSION

En définitive, notre objectif était de mettre en lumière l'efficacité de ce nouveau moyen d'action, qu'est le recours à la justice, pour lutter contre les conséquences catastrophiques du changement climatique et ainsi faire face à l'inaction des États. Pour répondre à cette question, nous avons procédé en deux temps.

Le premier chapitre fut consacré à la définition du contentieux climatique, son origine et ses objectifs. La lutte contre le réchauffement climatique est, dans un premier temps, traduite dans les conventions internationales. Cependant, les États bloqués, par des conflits d'intérêts, ne tiennent pas leurs promesses, les mesures prises sont alors jugées insuffisantes par la société civile. Déçue, celle-ci a donc décidé d'investir le droit national, pour faire valoir ses revendications climatiques, devant les juges étatiques et ainsi déduire de nouvelles obligations dans le chef des États. Le nombre, toujours en hausse, de recours en justice intentés aux quatre coins du globe démontre une vraie prise de conscience de la nécessité d'agir.

La deuxième partie de notre recherche était destinée, quant à elle, à l'analyse de trois affaires climatiques. L'objectif était de déterminer l'efficacité et les répercussions sur le climat du recours à la justice comme moyen de lutte contre les effets du changement climatique. Il ressort de cette analyse que les procès climatiques, qu'ils soient gagnés ou perdus, jouent un rôle important, notamment par la conscientisation de la population et la pression qu'ils engendrent sur les entreprises et les gouvernements. Cependant, la justice semble s'avérer trop lente pour amener les changements nécessaires à l'heure actuelle. En effet, après plus de sept années de procédure, le verdict du juge belge n'est toujours pas tombé et c'est seulement après autant d'années de litige que Urgenda a gagné son procès devant la Cour Suprême. Or, l'urgence climatique est là, on ne peut plus attendre, il faut agir maintenant. Par conséquent, le recours au juge semble être un processus trop lent à notre époque où des mesures fortes sont plus que nécessaires dès aujourd'hui.

Notre recherche s'est concentrée sur des affaires dont l'objectif des requérants était de condamner l'État à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, ce qui est nécessaire dans la lutte contre le changement climatique. Cependant, d'autres phénomènes, tel que la pollution de l'air, des mers et océans, l'utilisation de pesticides ou encore l'extraction de métaux rares,

participent aussi à la détérioration de l'environnement. D'autres actions en justice avec des objectifs différents, en cours partout dans le monde, participent donc également à la sensibilisation des autorités politiques.

Si l'on désire un réel changement de paradigme, toutes ces luttes sont importantes et doivent être menées en parallèle. L'histoire nous a toujours montré que c'est la multiplicité des moyens d'actions (individuels, collectifs, juridiques, sociaux...) qui permet l'aboutissement des revendications pour un monde meilleur.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

- Droit international et européen
 - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
 - Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New-York le 9 mai 1992, approuvée par la loi du 11 mai 1995, *M.B.*, 19 mars 1996, p. 6195.
 - Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997, approuvé par la loi du 26 septembre 2001, *M. B.*, 26 septembre 2002, p. 43698.
 - Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998, approuvée par la loi du 17 décembre 2002, *M.B.*, 24 avril 2003, p. 22128.
 - Accord de Paris sur le changement climatique, signé à New-York le 22 avril 2016, approuvé par la loi du 25 décembre 2016, *M.B.*, 26 avril 2017, p. 53420.
- Décision n°406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, *J.O.U.E.*, L140, 5 juin 2009.
- Directive 2009.28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables modifiant puis abrogeant les directives 2011/77/CE et 2003/30/CE, *J.O.U.E.*, L140, 5 juin 2009.
- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE, *J.O.U.E.*, L315, 14 novembre 2012.

- Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membre de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n°525/2013, *J.O.U.E.*, L156, 19 juin 2018.
- Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, *J.O.U.E.*, L328, 21 décembre 2018.

- Droit néerlandais

- Grondwet van het Koninkrijk der Nederlanden, art. 21
- Burgerlijk Wetboek, art. 3:296 et art. 6:162.
- Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering, art. 26.

- Droit français

- C. civ., art 4, 1246 et 1247.
- C. environnement., art L.222-1 A.
- C. énergie., art L.100-4.
- Loi constitutionnelle n°2005-205 du 1 mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, *J.O.*, 2 mars 2005, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, *J.O.*, 5 août 2009, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, *J.O.*, 13 juillet 2010, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative la transition énergétique pour une croissance verte, *J.O.*, 18 août 2015, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, *J.O.*, 19 novembre 2013, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.
- Décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, *J.O.*, 28 octobre 2016, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

- Droit belge

- Const., art 7bis, 22 et 23.
- C. jud., art. 5.
- Loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en vue de lutter contre l'arriéré judiciaire, *M.B.*, 12 juillet 2007.

Doctrine

- Ouvrages

- COURNIL C. (dir.), *Les grandes Affaires Climatiques*, éd. DICE, Confluences des droits, 2020.
- COURNIL C. et VARISON L. (dir.), *Les procès climatique : entre le national et l'international*, Paris, Pedone, 2018.
- DUBUSSON B., G. CALLEWAERT G., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- HUGLO C., *Le contentieux climatique : une révolution judiciaire mondiale*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2018.
- MALJEAN-DUBOIS S., *Circulations de normes et réseaux d'acteurs dans la gouvernance internationale de l'environnement*, France, UMR en Droits International, Comparé et Européen (DICE), 2017.
- ROCHFELD J., *La justice pour le climat ! : les nouvelles formes de mobilisation citoyenne*, France, Odile Jacob, 2019.

- Contribution à un ouvrage collectif

- COURNIL C., « La relation « droits de l'Homme et changements climatiques » au sein de la communauté internationale et en Europe », *Politiques climatiques de l'Union européenne et droits de l'homme*, C. Cournil et A.-S. Tabau (dir.), Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 27-70.
- MERTENS K., « Aansprakelijkheid van de overheid voor klimaatverandering. Kan het EVRM een uitweg bieden? Een analyse voor Nederland en België», *Naar*

aansprakelijkheid voor (de gevolgen van) klimaatverandering?, E. H. P. Brans (dir.), Den Haag, Boom Juridische Uitgevers, 2012, pp. 61-82.

■ Articles de revue

- ABDEREMANE K., CLAEYS A., LANGELIER É., MARIQUE Y. et PERROUDT., « Chapitre 12.
 - Le contentieux de réparation », *Manuel de droit comparé des administrations européennes*, 1^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 419-453.
- ADAM A., « La décision Urgenda de la Cour suprême des Pays-Bas : la science du climat au service des droits humains », *J.L.M.B.*, 2020/22, pp. 1014-1025.
- ADAM A., « Une nouvelle ère judiciaire pour le climat ? Entre le juge et le politique, la Terre balance », *J.L.M.B.*, 2019, n° 40, pp. 1900-1905.
- BURGERS L., « Should Judges Make Climate Change Law? », *T.E.L.*, 2020, vol. 9, n°1, pp. 55-75.
- COLARD-FABREGOULE C., POMADE A., PERRUSO C. et BENTIROU MATHLOUTHI R., « Environnement et droits de l'homme », C. Cournil (dir.), *J.E.D.H.*, 2018, vol. 4, pp. 372-399.
- COURNIL C., « « L'affaire du siècle » devant le juge administratif. Les ambitions du futur premier recours « climat » français », *A.J.D.A.*, Dalloz, 2019, pp. 437-442.
- COURNIL C., « Les convergences des actions climatiques contre l'État. Étude comparée du contentieux national », *Rev. jur. environ.*, 2017, vol. spécial, n°HS17, pp. 245-261.
- COURNIL C., « « Verdissement » des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme : circulation et standardisation des normes », *J.E.D.H.*, 2016, vol. 1, pp. 3-31.
- COURNIL C. et C. PERRUSO C., « Réflexions sur « l'humanisation » des changements climatiques et la « climatisation » des droits de l'Homme. Émergence et pertinence », *La Revue des droits de l'homme*, 2018, vol. 14, disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/3930>, 11 juin 2018, consulté le 23 mars 2021.
- COX R. H. J., « The Liability of European States for Climate Change », *Utrecht Journal of International and European Law*, 2014, vol. 30, n°78, pp. 125-135.
- de BOER N., « Trias politica niet opofferen voor ambitieuze klimaatpolitiek », *S&D.*, 2016, vol. 71, n°1, pp. 40-48.
- ENNEKING L. et de JONG E., « Regulering van onzekere risico's via public interest litigation ? », *N.J.B.*, 2014, vol. 23, pp. 1542-1551.

- GILLAERTS P., « Klimaatzaken tegen de overheid : balanceren tussen rechtstaat en rechterlijk activisme », *Juristenkrant*, 2018, n°276, pp. 1 et 16.
- GILLAERTS P. et NUNINGA W., « Klimaatzaken via mensenrechten of buitencontractuele aansprakelijkheid: wat je van (noorder)buren leren kan », *R.W.*, 2019-2020, n°16, pp. 603-620.
- KASSMAN E. D., « How Local Courts Address Global Problems: The Case of Climate Change », *Duke Journal of Comparative & International Law*, 2013, vol. 24, n°1, pp. 201-247.
- KNOX J. H., « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations », *Harvard Environmental Law Review*, 2009, vol. 33, n°2, pp. 477–98.
- LIN J., « The First Successful Climate Negligence Case: A Comment on Urgenda Foundation v. the State of the Netherlands (Ministry of Infrastructure and the Environment) », *Climate Law*, 2015, vol. 5, pp. 65-81.
- MARKELL D. L. et RUHL J. B., « An Empirical Assessment of Climate Change In The Courts: A New Jurisprudence Or Business As Usual? », *Fla. L. Rev.*, 2012, vol. 64, n°1, pp. 15-86.
- MAYER B., « The State of the Netherlands v. Urgenda Foundation: Ruling of the Court of Appeal of The Hague (9 October 2018) », *T.E.L.*, 2019, vol. 8, n°1, pp. 167-192.
- NOVEL A-S., « Le climat, nouveau sujet de droit », *Le Courrier de l'Unesco - Défis climatiques, défis éthiques*, 2019, n° 13, pp. 12-15.
- PEEL J. et OSOFSKY H. M., « A Rights Turn in Climate Change Litigation? », *T.E.L.*, 2018, vol. 7, n°1, pp. 37-67.
- SCHOUKENS H., « Urgenda wint Nederlandse klimaatzaak in beroep: mensenrechten als nieuwe juridische sokkel voor klimaatzaken? », *STORM*, 2019, n°1, pp. 26-36.
- SOETE A., « De scheiding der machten als struikelblok voor de Klimaatzaak? », *Human Rights as a Basis for reevaluating and reconstructing the law*, 2016, pp. 231-244.
- SOETE A. et SCHOUKENS H., « De Klimaatzaak: een moeilijke evenwichtsoefening in rechterlijk activisme? », *T.O.O.*, 2015, n°2, pp. 146-166.
- TABAU A.-S. et COURNIL C., « Nouvelles perspectives pour la justice climatique, Cour du District de la Haye, 24 Juin 2015, Fondation Urgenda contre Pays-Bas », *Rev. jur. environ.*, 2015, vol. 40, n°4, pp. 672-693.

- TORRE-SCHAUB M., « Justice climatique : vers quelles responsabilités allons-nous ? », *Rev. jur. environ.*, 2019, vol. spécial, n°HS18, pp. 129-142.
- TORRE-SCHAUB M., « La justice climatique. À propos du jugement de Cour de district de La Haye du 24 juin 2015 », *R.I.D.C.*, 2016 vol. 68, n°3, pp. 699-722.
- TORRE-SCHAUB M., « Le rapport du GIEC et la décision *Urgenda* ravivent la justice climatique », *Rev. jur. environ.*, 2019, vol. 44, n°2, pp. 307-312.
- VAN CAMPENOLLE J. et VERDUSSEN M., « La responsabilité du législateur dans l'arriéré judiciaire », *J.T.*, 2007, pp. 433-439.
- VANDER PUTTEN N. et N. BERNARD N., « La responsabilité civile de l'État pour faute du pouvoir exécutif – Anno 2020 », *J.T.*, 2020/36, p. 734-739.

■ Divers

- BATOC., DUFLOT C., GRANDJEAN A. et JULLIARD J.-F., « Lettre adressée à M. le Premier Ministre par l’Affaire du Siècle », *L’Affaire du Siècle*, 8 février 2019, disponible sur <https://laffairedu siecle.net/lettre-adressee-a-m-le-premier-ministre-par-laffaire-du-siecle-le-8-fevrier/>, consulté le 7 avril 2021.
- BIZEAU M., « L’arrêt Blanco du 8 février 1873 », *Fiches-droit.com*, 16 mars 2020, disponible sur <https://fiches-droit.com/arret-blanco>, consulté le 20 mars 2021.
- BRACHET H., « Corinne Lepage : « Judiciariser le combat climatique est la seule manière d’agir » », 14 janvier 2021, disponible sur <https://www.marianne.net/societe/ecologie/corinne-lepage-judiciariser-le-combat-climatique-est-la-seule-maniere-dagir>, consulté le 20 mars 2021.
- COLLIN C., « Suite et fin de l’affaire Urgenda : une victoire pour le climat », *Dalloz Actualité*, 29 janvier 2020, disponible sur <https://www.marianne.net/societe/ecologie/corinne-lepage-judiciariser-le-combat-climatique-est-la-seule-maniere-dagir>, consulté le 21 mars 2021.
- COLSON R., *La fonction de juger. Étude historique et positive*, Thèse, Droit privé, Nantes, 2003.
- DEVINEAUX A. et de VRIES S., « Climat : les Pays-Bas pas si "verts" que ça ! », *euronews*, 16 mars 2021, disponible sur <https://fr.euronews.com/2021/03/16/climat-les-pays-bas-pas-si-verts-que-ca>, consulté le 21 mars 2021.
- FABRE M., « Affaire du siècle : l’État sera assigné pour inaction climatique le 14 mars », 20 février 2019, disponible sur

<https://www.novethic.fr/actualite/environnement/climat/isr-rse/affaire-du-siecle-l-etat-sera-assigne-en-justice-pour-inaction-climatique-le-14-mars-146941.html>, consulté le 5 avril 2021.

- GASNIER P., « L'affaire du siècle : un jugement inédit soulevant autant de questions qu'il n'en résout », *Village de la Justice*, 19 février 2021, disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/affaire-siecle-jugement-inedit-soulevant-autant-questions-resout,38205.html>, consulté le 5 avril 2021.
- JANCOVICI J.M, Conférence « ciel mon climat » - ESSEC, 7 janvier 2020, graphique de l'évolution de la concentration atmosphérique en CO₂ depuis 1962.
- MEADOWS D., MEADOWS D., RANDERS J. et BEHRENS W, *The Limits to Growth*, Rapport au Club de Rome, 1972.
- PETITJEAN O., « Comment les tribunaux se transforment en champ de bataille contre les abus des multinationales », *Observatoires des multinationales*, 30 octobre 2019, disponible sur <https://multinationales.org/?lang=fr>, consulté la 10 mars 2021.
- RADISSON L., « Justice climatique : la Cour suprême des Pays-Bas rend une décision historique », *Actu-Environnement*, 23 décembre 2019, disponible sur <https://www.actu-environnement.com/ae/news/climat-justice-contentieux-urgenda-pays-bas-34714.php4>, consulté le 20 mars 2021.
- RUGY F., « Lettre à l'attention des signataires de « l'Affaire du siècle » », *L'Affaire du Siècle*, 15 février 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/francois-de-rugy-repond-aux-2-millions-de-soutiens-de-l'affaire-du-siecle/>, consulté le 7 avril 2021.
- von der BRELIE H., « Pour les juges des Pays-Bas, la protection du climat n'attend pas », *euronews*, 18 septembre 2020, disponible sur <https://fr.euronews.com/2020/09/18/pour-les-juges-des-pays-bas-la-protection-du-climat-n-attend-pas>, consulté le 12 avril 2021.
- TORRE-SCHAUB M., « Décryptage juridique de l'« Affaire du siècle » », *The Conversation*, 10 février 2021, disponible sur <https://theconversation.com/decryptage-juridique-de-l-affaire-du-siecle-155053?fbclid=IwAR3TJymjb0U1LOtk3vEDTn6IJqJcMGB6Zf6RUL70c3nTmReh22d0FDYm4bk>, consulté le 12 avril 2021.
- X., « Affaire du siècle : l'action citoyenne en faveur du climat reconnue », *Ligue des droits de l'Homme*, 5 février 2021, disponible sur <https://www.ldh-france.org/affaire-du-siecle-laction-citoyenne-en-faveur-du-climat-reconnue/>, consulté le 12 avril 2021.

- X., « Changement climatiques : « Nous sommes au bord de l'abîme », selon le chef de l'ONU », *ONU Info*, 19 avril 2021, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2021/04/1094202>, consulté le 21 avril 2021.
- X., « Inaction climatique de l'État : de nouveaux arguments déposés au Conseil d'État », *L'Affaire Du Siècle*, 24 février 2021, disponible sur <https://laffairedu siecle.net/inaction-climatique-de-letat-de-nouveaux-arguments-deposes-au-conseil-detat/>, consulté le 12 avril 2021.
- X., « Reportage de la salle d'audience et Question climat du jour », *L'Affaire Climat*, 26 mars 2021, disponible sur <http://rvvx.mjt.lu/nl2/rvrx/mjsp2.html>, consulté le 15 avril 2021.
- X., « 17 mars : Jour du dérèglement climatique en France », *L'Affaire Du Siècle*, 16 mars 2021, disponible sur https://laffairedu siecle.net/17-mars-2021-jour-du-dereglement-en-france/?fbclid=IwAR3LEz4_EAzlwO_8-tpmFv_f4adIE45cIDGpl7_1SVGTKVysCR_GegXAXwM, consulté le 12 avril 2021.

- Politique nationale en matière de climat, disponible sur <https://climat.be/>, consulté le 15 avril 2021.
- Rapport CNUED, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I), 3-14 juin 1992.
- Rapports du GIEC, disponible sur <https://climat.be/changements-climatiques/changements-observees/rapports-du-giec>, consulté le 3 mars 2021.
- World Wild Fund, *Changement Climatique*, disponible sur <https://wwf.be/fr/champs-action/proteger-le-climat>, consulté le 23 février 2021.

- Site internet de l'Affaire Climat, disponible sur <https://affaire-climat.be/>, consulté le 15 avril 2021.
- Site internet de l'Affaire du Siècle, disponible sur <https://laffairedu siecle.net/laffaire/>, consulté le 5 avril 2021.
- Site internet de la Fondation Urgenda, disponible sur <https://www.urgenda.nl/en/home-en/>, consulté le 20 février 2021.

Jurisprudence

- Droit international et européen
 - C.I.J., arrêt *Costa Rica c. Nicaragua*, 2 février 2018.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*, 17 juillet 2014.
 - Cour eur. D. H. (gde. ch.), arrêt *Maktouf et Damjanovic c. Bosnie-Herzégovine*, 18 juillet 2013.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie*, 20 mars 2008.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Gurov c. Moldova*, 11 juillet 2006.
 - Cour eur. D. H. (gde ch.), arrêt *Öneryildiz c. Turquie*, 30 novembre 2004.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Taşkin et autres c. Turquie*, 10 novembre 2004.
 - Cour eur. D. H. (gde. ch.), arrêt *Stafford c. Royaume-Uni*, 28 mai 2002.
 - Cour eur. D. H., arrêt *Kılıç c. Turquie*, 28 mars 2000.
- Droit néerlandais
 - Hoge Raad, 20 décembre 2019, 19/00135, ECLI:NL:HR:2019:2007.
 - Hoge Raad, 12 mai 1999, 33320, ECLI:NL:HR:1999:AA2756.
 - Hoge Raad, 10 mai 1996, 8722, ECLI:NL:HR:1996:ZC2072.
 - Hoge Raad, 21 avril 1898, W. 7116.
 - Hoge Raad, 19 mai 1896, W. 6817.
 - Gerechtshof Den Haag, 9 octobre 2018, 200.178.245/01,
ECLI:NL:GHDHA:2018:2610.
 - Rechtbank Den Haag, 24 juin 2015, C/09/456689, ECLI:NL:RBDHA:2015:719.
- Droit français
 - CE, 19 novembre 2020, *Commune de Grande-Synthe*, n° 427301.
 - CE, 26 février 2016, *ASPAS*, n° 390081, Lebon.
 - CE, 27 juillet 2015, *Baey*, n° 367484, Lebon.
 - CE, Ass., 20 février 2004, *Ministre de l'emploi et de la solidarité*, n°241152.
 - CE, Sect. 30 juin 1978, *Centre psychothérapique départemental de la Nièvre*, n°98940 04985.

- Cons. const. 5 février 2021, n° 2020-881.
- Cons. const., 8 avril 2011, *M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement]*, n°2011-116.
- Crim. 25 septembre 2012, 10-82.938.
- TA Paris, 3 février 2021, *Association notre affaire à Tous et autres* n°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1.
- TC, 8 février 1873, *Blanco*, n°00012, Lebon.
- Argumentaire du mémoire complémentaire, 20 mai 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/05/Argumentaire-du-M%C3%A9moire-compl%C3%A9mentaire.pdf>.
- « Brief juridique » sur la requête déposée au tribunal administratif de Paris, 14 mars 2019, disponible sur <https://laffairedusiecle.net/wp-content/uploads/2019/03/ADS-Brief-juridique-140319.pdf>.

- Droit belge

- C.C., 19 juillet 2018, n°106/2018.
- Cass. (1^e ch.), 10 septembre 2010, *J.T.*, 2010, p. 811.
- Cass. (1^e ch.), 3 janvier 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 10.
- Cass. 28 septembre 2006 (1^e ch.), *J.T.*, 2006, p. 594, concl. prem. av. gén. J.-F. Leclercq.
- Cass. (3^e ch.), 25 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 638.
- Cass. (1^e ch.), 4 mars 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 374, concl. Av. gén. G. Dubrulle.
- Cass. (1^e ch.), 19 décembre 1991, *J.T.*, 1992, p. 142, concl. proc. gén. J. Velu.
- Cass. (1^e ch.), 5 novembre 1920, *Pas.*, 1920, I, p. 193.
- Bruxelles, 31 mars 2017, *T.M.R.*, 2017, p. 667.
- Gand, 20 novembre 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 828.
- Gand, 26 juin 2001, *A.J.T.*, 2001-2002, p. 464.
- Civ. néerl. Bruxelles (10^e ch.), 10 octobre 2018, disponible sur <https://www.rechtbanken-tribunaux.be/nl/nieuws/uitspraak-over-de-milieustakingsvordering-van-greenpeace-tegen-vlaams-gewest>.
- Civ. néerl. Bruxelles, 30 mai 2018, R.G. n° 16/2053/A, disponible sur http://www.bruairlibre.be/_wp-balb/wp-content/uploads/180620_Eindvonnis-REA-Brussel-2018-05-30-1.pdf.

- Prem. av. gén. J.-F. LECLERCQ, concl. préc. Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 599.
 - Citation à comparaître devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 27 avril 2015, rédigée par D. PHILIPPE et R. H.J. Cox en tant que conseils de l'ASBL Klimaatzaak, à l'encontre de l'État belge au niveau fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale, source inéd.
 - Conclusions de l'ASBL Klimaatzaak (partie requérante), 28 juin 2019, R.G. n° 15/4585/A.
-
- Droit étranger
 - *Juliana et al. v. United States of America et al.*, No. 6:15-cv-01517-TC, 10 Nov. 2016, 217 F.Supp.3d 1224 (D. Or. 2016).